

# **Le contentieux de la dématérialisation**

## ***2<sup>nd</sup>e session***

---

*Formation du 17 mars 2026*

*Maître Salomé Ben-Saadi, avocate au barreau de la Seine-Saint-Denis  
Maître Capucine Rouvet-Orue Carreras, avocate au barreau de Paris.*

### 3. Le système ANEF

#### a. Les types de demandes

#### ► Comment créer un compte ?

iel > Connexion

S'identifier pour accéder à vos services.

[Se connecter](#)

COMMENT SAVOIR SI VOUS AVEZ DÉJÀ UN COMPTE ?

OU

Première visite? Créez votre compte.

Numéro de votre visa ou votre numéro étranger :

Exemple : 9999999999 [?](#)

Date de début de validité :

Jour Mois Année

Date de fin de validité :

Jour Mois Année

[Créer un compte](#)

Avec numéro AGDREF

Accueil Démarches [SE CONNECTER](#)

Je valide mon VLS-TS

Je demande ou renouvelle un titre de séjour

**Je demande un premier titre - sans numéro étranger, sans visa-**

Je demande la nationalité française

Demander une autorisation de

Je déclare un changement de

Je demande un document de

Démarches [SE CONNECTER](#)

Ici : Accueil > Demander un titre de séjour

Compléter les renseignements suivants pour accéder à vos services.

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

Adresse email \* :

Confirmation de l'adresse email \* :

[Valider](#)

CLIQUER

Adresse mail

Sans numéro AGDREF

# Rappel des acquis de la session 1

## Coexistence de deux régimes :

### ❖ R. 431-2 du CESEDA (ANEF)

Un téléservice obligatoire mais qui doit prévoir:

- Un accueil et un accompagnement, y compris physique,
- Une **solution de substitution**

### ❖ R 431-3 du CESEDA (Autres)

Un téléservice qui doit prévoir:

- Présentation personnelle de l'utilisateur,
- **Alternative obligatoire** au téléservice pour déposer une demande

## Récapitulatif du protocole ANEF :

### ❖ Les étapes impératives :

- Captures d'écran du blocage
- Contacter le CCC
- LRAR et mails à la Préfecture sollicitant la solution de substitution

### ❖ L'étape non-impérative :

- Le PAN

# Plan

---

I. Les différents recours

II. Avant le dépôt de la demande

III. Entre le dépôt de la demande et la prise d'une décision

IV. Les types de décisions

A. Les décisions de refus *explicites*

B. Les décisions de refus *implicites*

V. La notion d'urgence

VI. Les difficultés d'exécution

# I. Les différents recours

## ► A chaque situation son recours...

Référé mesures utiles	Recours en excès de pouvoir	Référé-suspension	Référé-liberté	Référé-réexamen
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bénéficier de la solution de substitution</li> <li>✓ Déposer la demande</li> <li>✓ Obtenir un récépissé/API</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Obtenir l'annulation d'une décision de clôture ou de classement sans suite ou de refus (implicite ou explicite)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Obtenir l'enregistrement / réexamen ET un récépissé ou une API</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Déposer la demande</li> <li>✓ Obtenir un récépissé ou une API</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Obtenir l'exécution d'une précédente ordonnance de référé</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ URGENCE</li> <li>➤ Preuves de suivi du protocole</li> <li>➤ Absence de DIR <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Délais d'instruction (plusieurs mois)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Délais d'audiencement (plus d'un an)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ REP obligatoire</li> <li>➤ URGENCE (présumée ou non)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ URGENCE à 48h</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ URGENCE</li> <li>➤ Demande d'astreinte</li> </ul>

## I. Les différents recours

### ► Le référé mesures utiles

#### Article L. 521-3 du CJA :

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

#### Conditions :

- 1) Urgence
- 2) Absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative
- 3) Mesure demandée jugée « *utile* »

## I. Les différents recours

### ► Le recours en excès de pouvoir

#### Définition :

Recours dirigé contre un acte – et non une administration – visant à le déclarer illégal et à l'annuler rétroactivement.

#### Délais de recours :

- 1) Le principe : 2 mois pour contester (**Article R. 421-1 du CJA**) – sauf si OQTF
- 2) Nuance : Délais inopposables s'ils n'ont pas été mentionnés dans la décision (**Article R. 421-5 du CJA**)
- 3) Nuance de la nuance : « *Délai raisonnable d'un an* » (**Jurisprudence Czabaj**)

## I. Les différents recours

### ▸ Le référé-suspension

#### **Article L. 521-1 du CJA :**

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

#### **Conditions :**

- 1) Requête en annulation
- 2) Urgence
- 3) Doute sérieux quant à la légalité de la décision

#### **Effets :**

- 1) Suspension des effets de la décision
- 2) Accélération de la procédure au fond

## I. Les différents recours

### ► Le référé-liberté

#### Article L. 521-2 du CJA :

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

#### Conditions :

- 1) Urgence à 48h
- 2) Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale



## I. Les différents recours

### ► Le référé-réexamen

#### **Article L. 521-4 du CJA :**

Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

#### **Conditions :**

- 1) Urgence
- 2) Élément nouveau

#### **Exemple d'élément nouveau :**

Inexécution d'une précédente ordonnance du juge des référés

## I. Les différents recours

### ► Le recours indemnitaire

#### Article R. 421-1 du CJA :

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

#### Conditions :

- 1) Demande indemnitaire préalable à la Préfecture
- 2) Faute : **illégalité d'une décision**
- 3) Préjudice : **ruptures de droits, préjudice moral, troubles dans les conditions d'existence**
- 4) Lien de causalité



Les notes pratiques, [Comment obtenir une indemnisation après une décision illégale de l'administration](#), 3e édition - Gisti, 2024

# Plan

---

I. Les différents recours

**II. Avant le dépôt de la demande**

III. Entre le dépôt de la demande et la prise d'une décision

IV. Les types de décisions

A. Les décisions de refus *explicites*

B. Les décisions de refus *implicites*

V. La notion d'urgence

VI. Les difficultés d'exécution

## II. Avant le dépôt de la demande

### ► Identifier la situation :

	<b>Module de prise de rendez-vous en ligne</b>	<b>Démarches numériques</b>	<b>Démarches numériques</b>	<b>ANEF</b>
Situations	Créneaux de RDV indisponibles	Attente prolongée d'un RDV	Classement sans suite d'une demande de RDV	Dépôt impossible de la demande de titre de séjour
Protocole	Captures d'écran	Contacteur la Préfecture	/	Cf. session 1
Objectif	Obtenir un RDV physique	Obtenir un RDV physique	Obtenir un RDV physique	Obtenir le dépôt de la DTS
Contentieux	RMU ou référés-liberté	RMU ou référés-liberté	REP + référés-suspension	RMU ou référés-liberté

## II. Avant le dépôt de la demande

### ► La guerre des rendez-vous

**Historique** : Files d'attente physique en Préfecture

**Coexistence de nouveaux modes d'accès aux Préfecture :**

- Rendez-vous en sélectionnant un créneau horaire sur les sites des Préfectures
- Envoi d'une demande de rendez-vous par mail ou courrier postal
- Formulaire de demande de rendez-vous sur démarches numériques

**Périmètre** : AES, titres de séjour mention « *salarié* » et « *VPF* » hors ANEF, remise de titre

**Contentieux des rendez-vous :**

Les juges administratifs deviennent les « Doctolib » de la Préfecture (Mme Jenny Grand d'Esnon, Présidente du TA de Versailles)

## II. Avant le dépôt de la demande

### ► L'ouverture du RMU pour l'accès au guichet

CE, 10 juin 2020, n°435594 :

#### Obligation positive :

« Il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable »

#### Condition :

« Si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous »

→ Cette décision pose donc le principe de l'ouverture du RMU pour garantir l'accès au guichet lorsque la dématérialisation fait obstacle à l'exercice effectif du droit au séjour.

## II. Avant le dépôt de la demande

### ► RMU : Qu'est-ce qu'un délai raisonnable ?

CE, 1er juillet 2020, n°436288 :

#### Limitation :

« Aucune disposition législative ou réglementaire, notamment pas les articles R.\*311-12 et R. 311-12-1 précités, ni aucun principe ne fixe de délai déterminé dans lequel l'autorité administrative serait tenue de recevoir un étranger ayant demandé à se présenter en préfecture pour y déposer sa demande de titre de séjour. »

#### Critères d'évaluation :

« Il appartient alors d'exercer un contrôle normal sur le respect du délai raisonnable, qui doit s'apprécier notamment en fonction de la durée et des conditions du séjour de l'étranger en France, de la date et du fondement de sa demande de titre de séjour et de sa situation personnelle et familiale. »

→ **Cet arrêt encadre le contrôle du juge sur le respect du délai raisonnable dans le contexte de la dématérialisation des démarches.**

## II. Avant le dépôt de la demande

### ▶ RMU : Caractérisation de l'urgence

CE, 9 juin 2022, n°453391 :

**Critère :**

« Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. »

**Deux manières de caractériser l'urgence :**

1. Présomption en cas de renouvellement
2. Circonstances particulières caractérisant la nécessité d'obtenir rapidement un rendez-vous

→ **Dans cet arrêt, le CE opte pour une caractérisation de l'urgence fondée sur la situation personnelle de l'intéressé, « plus à même de modérer l'effet de déport de charge vers le juge dans la régulation de l'accès à la procédure » (Rapporteur public).**

## II. Avant le dépôt de la demande

### ► RMU : La phase contentieuse du protocole « ANEF »

**Cf. session 1** : Le RMU suppose le suivi, en amont, du protocole précontentieux

#### **Check-list avant de saisir le juge :**

- Captures d'écran conformes (URL/Date/Heure).
- Saisine du CCC (ticket de support).
- Rendez-vous au PAN.
- Demande de solution de substitution (rendez-vous physique) à la Préfecture.

**Objectif** : Obtenir l'enregistrement de la demande par tout moyen (déblocage du compte ANEF, comparution personnelle, remise d'un titre de séjour...).

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Rendez-vous pour AES

### + Expiration du dossier

### *(Démarches numériques)*

8. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a pu déposer, le 15 mars 2022, via la plateforme « démarches-simplifiées », un dossier de demande d'admission exceptionnelle au séjour. Il justifie notamment par la production du récapitulatif du dépôt de sa demande de rendez-vous sur la plateforme « démarches-simplifiées » que cette demande est appelée à expirer le 15 mars 2025. Cette date limite expose M. [REDACTED] à la perspective de devoir présenter une nouvelle demande à compter du 15 mars 2025, le replaçant ainsi à la fin dans l'ordre d'examen des demandes. Dès lors, la condition d'urgence posée par les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, doit être regardée comme étant remplie à la date d'introduction de la requête et le demeure à la date de la présente ordonnance. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la demande de l'intéressée se heurterait à une contestation sérieuse et qu'elle ferait obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la préfète de l'Essonne de convoquer M. [REDACTED] à un rendez-vous en vue du dépôt de son dossier de demande d'admission exceptionnelle au séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de le munir, à cette occasion, d'un récépissé, sous réserve de la présentation d'un dossier complet, sans qu'il soit besoin, en l'état de l'instruction, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

***JRTA Versailles, 31 mars 2025, n°2502142.***

***Voir aussi : JRTA de Versailles, 15 janvier 2026, n°2515255 ;  
JRTA de Cergy-Pontoise, 23 janvier 2026, n°2524215 ; JRTA  
de Versailles, 6 mars 2026, n°2601407.***

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Rendez-vous pour AES

### + Circonstances particulières

### (*Démarches numériques*)

6. Pour justifier de l'urgence de la situation, Mme [REDACTED] fait valoir qu'elle a pris attache des services de la préfecture à de nombreuses reprises afin d'obtenir un rendez-vous en vue de l'enregistrement de sa demande de titre de séjour, déposée il y a plus de 21 mois sur le site « *demarches-simplifiees.fr* » de la préfecture des Hauts-de-Seine, le 23 avril, le 20 août et le 14 décembre 2024, le 11 avril, le 22 mai, le 6 août, le 25 septembre et le 2 octobre 2025 par courrier électronique et le 9 octobre 2025, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il résulte par ailleurs de l'instruction que Mme [REDACTED] a conclu un pacte civil de solidarité avec un ressortissant mauritanien en situation régulière, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » valable jusqu'au 8 mars 2027, et que le couple a eu un fils né le 17 novembre 2023. Ainsi eu égard à la durée de présence de la requérante et à ses liens personnels établis en France, à la durée anormalement longue d'instruction de sa demande de rendez-vous, et aux dysfonctionnements de la préfecture constatés par celle-ci, et alors que le préfet des Hauts-de-Seine ne produit aucune écriture en défense, la requérante justifie de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle d'obtenir un rendez-vous en préfecture à brève échéance afin de pouvoir y déposer une demande de titre de séjour, et de l'utilité de la mesure qu'elle sollicite. La condition d'urgence à laquelle les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative subordonnent le prononcé de la mesure sollicitée par Mme [REDACTED] doit être regardée comme remplie, de même que la condition d'utilité de la mesure sollicitée, laquelle ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'autorité compétente de convoquer Mme [REDACTED] à un rendez-vous afin qu'elle puisse déposer sa demande de délivrance de titre de séjour et se voir délivrer, sous réserve de la complétude de son dossier, un récépissé de cette demande. Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine d'y procéder dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

***JRTA de Cergy-Pontoise, 1<sup>er</sup> décembre 2025, n°2520659***

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Rendez-vous pour AES

### + études en apprentissage

### *(Démarches numériques)*

7. En l'espèce, par l'ensemble des explications et pièces versées au dossier, M. ■■■■■ justifie avoir, dès sa majorité atteinte, sollicité sur le site « demarches-simplifiees.fr », le 24 mai 2024, un rendez-vous en préfecture de la Seine-Saint-Denis afin de déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour. L'intéressé établit également n'avoir pu obtenir, depuis lors, aucun rendez-vous à cet effet, en dépit des relances qu'il a effectuées, notamment avec l'aide de son avocat, en février et mars 2025. Enfin, le requérant fait encore valoir, sans être contredit, qu'après l'obtention de son baccalauréat, son inscription prochaine en formation de BTS en apprentissage, pour l'année 2025/2026, ne pourra être effectuée s'il ne dispose d'aucun titre de séjour ou récépissé de demande. Ainsi, et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, M. ■■■■■ justifie que la mesure sollicitée, qui ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse, remplit également les conditions d'urgence et d'utilité prévues par les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de convoquer M. ■■■■■ à un rendez-vous afin qu'il puisse déposer sa demande de titre de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

***JRTA de Montreuil, 1<sup>er</sup> octobre 2025, n°2504105***

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Rendez-vous pour AES

### + suspension de contrat de travail

### (*Démarches numériques*)

6. Il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté par le préfet des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit de mémoire en défense, que [REDACTED] a déposé sa demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le site « *démarches simplifiées* » le 29 août 2024, soit il y a plus de seize mois à la date de la présente ordonnance. Alors que son dossier est réputé complet, faute d'indication contraire en défense, [REDACTED], qui justifie avoir adressé à la préfecture des relances les 10 mars 2025, 13 mai 2025, 24 juin 2025, 17 septembre 2024 et 14 octobre 2025, verse à l'instance un courrier du 18 septembre 2025 de son employeur, la société Shiva, lui indiquant que son contrat de travail était suspendu faute pour la requérante de pouvoir produire un récépissé. Dès lors, [REDACTED] se trouve confrontée aux graves dysfonctionnements de la préfecture et est maintenue en situation irrégulière. Dans ces conditions, au vu du délai anormalement long de traitement de sa demande, et en l'absence de défense du préfet des Hauts-de-Seine, [REDACTED] doit être regardée comme justifiant de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d'obtenir un rendez-vous en préfecture afin de pouvoir y déposer sa demande. La condition d'urgence à laquelle les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative subordonnent le prononcé de la mesure sollicitée par [REDACTED] doit donc être regardée comme remplie. Il en va de même de la condition d'utilité de la mesure sollicitée, qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse et ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

***JRTA de Cergy-Pontoise, 29 décembre 2025, n°2522914***

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Rendez-vous pour renouvellement

*(Captures d'écran)*

7. En l'espèce, M. [REDACTED] démontre, par la production de nombreuses captures d'écran, avoir en vain, entre les 27 juin et 26 juillet 2024, tenté d'obtenir un rendez-vous sur la plateforme dématérialisée de prise de rendez-vous de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour pouvoir déposer une demande de renouvellement de son certificat de résidence algérien de dix ans dont la validité a expiré le 7 août 2024. En outre, par une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception du 22 juillet 2024 et réceptionnée le 24 juillet suivant, l'intéressé a également sollicité auprès de la préfecture, sans succès, un rendez-vous afin de procéder à l'enregistrement de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Le préfet de Seine-Saint-Denis, en se bornant à faire valoir que le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence, ne fait état d'aucune circonstance particulière de nature à faire échec à la présomption d'urgence applicable, en l'espèce, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour. Ainsi, les conditions d'utilité et d'urgence de la demande en référé présentée par M. [REDACTED], lequel risque de perdre son emploi à [REDACTED] qu'il occupe depuis trois ans, sont remplies. Enfin, la mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne souffre d'aucune contestation sérieuse.

***JRTA de Montreuil, 19 septembre 2024, n° 2410770***

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Première demande

+ Demande à déposer dans la  
18<sup>ème</sup> année

(ANEF)

6. Il résulte de l'instruction que par une décision du 12 avril 2022, le préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'introduction en France de la requérante et de son père, à la suite de la demande de regroupement familial déposée par la mère de la requérante. M. Lakhdar [REDACTED], père de Mme [REDACTED], s'est ultérieurement vu délivrer un certificat de résidence algérien valable jusqu'au 27 mai 2033. Dans ces conditions, la requérante remplit les conditions pour bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an prévue à l'article L. 423-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. Mme [REDACTED] établit, dans la présente instance, avoir tenté à plusieurs reprises de déposer une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par le biais du site internet de l'« *administration numérique des étrangers en France* » (ANEF), sans y parvenir, ne correspondant à aucune des catégories proposées sur ce site pour les personnes dépourvues de numéro d'étranger. Or, il résulte de l'instruction, notamment des termes de la décision de classement sans suite de la demande de titre de séjour déposée par la requérante via le compte ANEF de son frère, que sa demande doit être effectuée exclusivement sur son propre compte ANEF. De plus, il résulte également de l'instruction que les courriels adressés par Mme [REDACTED] aux services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les 22 septembre et 27 novembre 2024, afin d'exposer sa situation et de solliciter une convocation pour enregistrer sa demande, sont restées sans réponse. Ainsi, la requérante se trouve dans l'impossibilité effective de déposer sa demande de titre de séjour, celle-ci ne pouvant être soumise que sur le site de l'ANEF, alors même que les caractéristiques de cette plateforme ne le permettent pas. Dès lors, dans les circonstances très particulières de l'espèce, et compte tenu de la persistance du dysfonctionnement sans perspective de solution, le prononcé de la mesure sollicitée doit être regardé comme satisfaisant aux conditions d'utilité et d'urgence exigées par l'article L.521-3 du code de justice administrative.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de fixer un rendez-vous à Mme [REDACTED] afin qu'elle puisse déposer sa demande de titre de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**JRTA de Montreuil, 19 février 2025, n°2417023**

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Première demande

**+ Précarité sociale et  
psychologique + enfants  
en bas âge**

**(ANEF)**

7. En l'espèce, M. [REDACTED] fait état d'un blocage de sa demande de titre de séjour sur le site de l'ANEF et des démarches qu'il a effectuées tant auprès de ce téléservice qu'auprès des services de la préfecture des Yvelines. Si le requérant est entré en France en 2022 et n'a effectué des démarches en vue de sa régularisation qu'en 2025, et s'il ne justifie pas, de manière suffisante, par les pièces versées au dossier, en particulier par les courriels adressés à la préfecture des Yvelines, qu'il aurait cherché à prendre un rendez-vous auprès des services de cette préfecture en utilisant le site dédié ou en suivant les consignes données sur ledit site, il résulte néanmoins des pièces versées au dossier que lui et sa famille, dont sa compagne qui bénéficie de la protection subsidiaire, se trouvent dans une situation d'extrême précarité sociale et psychologique, avec deux enfants en bas-âge, sa compagne étant en outre enceinte d'un troisième enfant. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, M. [REDACTED] justifie d'une situation d'urgence impliquant qu'il puisse être reçu en préfecture des Yvelines afin de déposer son dossier de demande de titre de séjour. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la demande formée par le requérant se heurterait à une contestation sérieuse ni qu'elle ferait obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Yvelines de fixer un rendez-vous à M. [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance et, si son dossier est complet, de le munir au plus tard lors de ce rendez-vous d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation d'instruction de sa demande, l'autorisant à séjourner et à travailler sur le territoire français.

**JRTA de Versailles, 12 juin 2025, n°2505003**

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Renouvellement

### + Absence de remise de titre

(ANEF)

3. En l'espèce, il est constant que le préfet des Hauts-de-Seine a accepté la demande de renouvellement de titre de séjour présentée le 12 septembre 2024 par M. [REDACTED]. Il résulte par ailleurs de l'instruction, d'une part, que malgré ses multiples relances auprès des services préfectoraux, aucun rendez-vous n'a été octroyé à M. [REDACTED] pour venir retirer son titre et, d'autre part, que cette absence de retrait empêche celui-ci de procéder à toute demande de renouvellement de titre ou à tout changement de statut dans le téléservice ANEF, de telle sorte que la mesure qu'il sollicite est présumée présenter un caractère urgent. Par suite, la demande présentée par M. [REDACTED] présente un caractère d'urgence et d'utilité et ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de remettre à M. [REDACTED] sa carte de séjour temporaire mention « étudiant » valable du 30 novembre 2024 au 29 novembre 2025 et d'enregistrer sa demande de changement de statut dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a, en revanche, pas lieu, en l'état, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

***JRTA de Cergy-Pontoise, 8 octobre 2025, 2516226***

***Voir également : JRTA Paris, 16 octobre 2025, n°2528291/9 ;  
JRTA Cergy-Pontoise, 18 juin 2025, n°2508063***

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Renouvellement

+ Titre expiré depuis 9 mois

(ANEF)

6. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED], titulaire d'un visa long séjour valant titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », a tenté, en vain, de déposer sur la plateforme de l'administration numérique pour les étrangers en France une demande tendant au renouvellement de son titre de séjour. Le message d'erreur délivré par cette plateforme numérique indique : « votre titre de séjour est expiré depuis plus de 9 mois. Pour envoyer votre demande, nous vous invitons à vous connecter au site internet de la préfecture dont dépend votre résidence pour vous renseigner sur les démarches à effectuer ». Il résulte également de l'instruction que, conformément à ce message, Mme [REDACTED] a informé les services de la préfecture de cette difficulté et sollicité un rendez-vous pour déposer sa demande de titre de séjour. Depuis lors, aucune date de rendez-vous ne lui a été communiquée. Il y a donc lieu de regarder la condition d'urgence, présumée en l'espèce s'agissant d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour, ainsi que celle de l'utilité de l'obtention d'un rendez-vous en préfecture, toutes deux exigées par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, comme remplies. Cette mesure sollicitée ne fait pas obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de communiquer à Mme [REDACTED], dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de rendez-vous pour lui permettre de déposer sa demande de renouvellement de titre de séjour.

***JRTA de Montreuil, 12 février 2026, n°2514568***

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Renouvellement

+ Problèmes de connexion

+ Risque de perte d'emploi

(ANEF)

5. En l'espèce, Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] a contracté mariage à Châtillon le 16 janvier 2017 avec M. Jean-Michel [REDACTED] ressortissant français. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour pluriannuelle valable du 26 avril 2023 au 25 avril 2025 portant la mention « *vie privée et familiale* ». Elle établit, par les captures d'écran qu'elle verse à la procédure, s'être trouvée dans l'incapacité d'accéder à son espace personnel sur le site de l'ANEF et avoir saisi, le 7 février 2025, le support technique de la plateforme d'une demande de modification de l'adresse mail associée à son compte personnel, sans que la situation soit pour autant débloquée. Elle justifie également de multiples relances à la préfecture des Hauts-de-Seine, par voie de lettre de son conseil adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, parvenue à la sous-préfecture d'Antony le 5 mars 2025, ainsi que par plusieurs courriels, tous restés sans réponse. La requérante établit enfin le risque de perdre son emploi auquel elle est exposée en produisant un courriel de son employeur du 2 avril 2025 sollicitant des informations quant au renouvellement de son titre de séjour et indiquant qu'à défaut de transmission d'une nouvelle carte de séjour avant le 30 avril 2025, il serait mis fin à son contrat de travail. Dans ces conditions, et alors que le préfet des Hauts-de-Seine n'a présenté aucune observation en défense, la présomption d'urgence attachée à la situation d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour est remplie. La requérante justifie par ailleurs par les pièces qu'elle produit de l'utilité de la mesure qu'elle sollicite, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, en l'absence de toute défense du préfet des Hauts-de-Seine.

***JRTA de Cergy-Pontoise, 2 mai 2025, n°2506570***

## Exemples d'ordonnances de RMU :

### Renouvellement

### + étudiant

## REJET : insuffisances des preuves de diligences

(ANEF)

L'appréciation des faits de l'espèce :

5. Mme A indique dans sa requête qu'elle est entrée régulièrement sur le territoire français munie d'un visa long séjour valant titre de séjour et que, souhaitant poursuivre ses études en France, elle s'est inscrite, pour l'année universitaire 2024-2025, dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, et dispose de ressources stables et suffisantes, d'un hébergement effectif, ainsi que de toutes les pièces justificatives exigées pour solliciter le " renouvellement " de son droit au séjour en qualité d'étudiante, conformément à l'article L. 431-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Mme A ajoute que, malgré sa diligence et sa volonté de se conformer aux procédures administratives, elle s'est heurtée, à de multiples reprises, à des dysfonctionnements techniques persistants et récurrents de la plateforme ANEF. Plus précisément, elle soutient qu'elle n'a pu créer un compte d'utilisateur personnel sur le portail ANEF, que les tentatives de dépôt de sa demande en ligne ont systématiquement échoué et que l'accès au formulaire de demande de titre était, de façon continue, impossible ou entravé par des erreurs techniques. Elle affirme que ces difficultés ne sont nullement imputables à un défaut de diligence ou de bonne foi, mais trouvent leur origine dans un dysfonctionnement avéré du service public numérique relevant de la responsabilité de l'État. Enfin, elle relève que, face à l'impossibilité persistante de procéder à la demande en ligne, son conseil a saisi le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 mars 2025 afin de solliciter la réception en format papier de la demande de titre de séjour, obtenir un enregistrement de cette demande au guichet et réclamer la délivrance d'une attestation de dépôt, et qu'à ce jour, cette " mise en demeure " est restée sans réponse.

6. Toutefois, d'une part, Mme A, qui se limite à joindre en annexe trois pièces relatives au contenu de sa demande de titre de séjour (bulletin de note de l'année 2024-2025, relevé de notes de CAP, attestation de réussite), ne produit aucun élément de nature à étayer les difficultés qu'elle allègue dans sa requête.

7. D'autre part, elle ne justifie ni même n'allègue avoir eu recours au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu à l'article R. 431-2 précité (dont relève bien la demande d'une carte de séjour temporaire " étudiant ") ni, le cas échéant, avoir demandé le recours à une solution de substitution, après vain recours au dispositif d'accueil et d'accompagnement.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme A doit être rejetée, en toutes ses conclusions.

***JRTA de Melun, 21 août 2025, n° 2511557***

## II. Avant le dépôt de la demande

### ► Les grands principes du RMU :

**Urgence** : Elle est présumée en cas de renouvellement de titre de séjour et doit être justifiée par des éléments concrets en cas de première demande (risque d'éloignement, perte de droits sociaux, précarité administrative, liens familiaux).

**Diligences** : Le requérant doit démontrer avoir tenté à plusieurs reprises d'obtenir un rendez-vous ou de débloquer la situation par les voies prévues (plateforme, dispositifs d'accompagnement, courriels, etc.).

**Preuves** : Il est indispensable de produire des éléments probants (captures d'écran, courriels, attestations) pour établir l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous ou l'absence de réponse de l'administration.

**Limites du juge** : Le juge des référés ne peut ordonner des mesures qui feraient obstacle à une décision administrative existante ou qui relèvent de l'organisation générale du service public.

## II. Avant le dépôt de la demande

### ▸ Le classement sans suite sur *Démarches numériques* :

« **Classement sans suite** » = refus d'enregistrement « *numérique* » (et non au guichet)

**Motifs fréquents** : Dossier incomplet, incompétence de la Préfecture, OQTF / IRTF en cours

**Recours possible** : REP contre refus d'enregistrement (et référé-suspension si urgence)

### Limites :

- Le dossier doit être complet, sinon la décision ne fait pas grief :

*« Le refus d'enregistrer une telle demande motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir **lorsque le dossier est effectivement incomplet**, en l'absence de l'un des documents mentionnés à l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou lorsque l'absence d'une pièce mentionnée à l'annexe 10 à ce code, auquel renvoie l'article R. 431-11 du même code, rend impossible l'instruction de la demande. »*

**(CE, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies, 10 octobre 2023, 472831)**

- Délai d'audiencement : souvent plus d'un an

**Stratégie** : Nouveau dépôt avec les pièces manquantes (cf. **Annexe 10 du CESEDA**) et/ou courrier explicatif

**Exemple d'annulation d'un classement sans suite + injonction d'enregistrement**

:

**AES**

**+ IRTF**

**(Démarches simplifiées)**

5. Toutefois, d'une part, s'il est constant que M. était sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français prononcée en 2019 assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français, un tel motif n'est pas au nombre de ceux pouvant légalement fonder un refus d'enregistrement à sa demande de titre de séjour, le préfet ayant toujours la faculté d'abroger de sa propre initiative l'interdiction de retour sur le territoire français. D'autre part, l'intéressé fait valoir, pièces médicales à l'appui, qu'il a subi une opération chirurgicale de l'aorte en 2021 nécessitant un nouveau traitement et un suivi cardiaque approfondi, et qu'en outre, dès lors qu'il justifie désormais d'une présence habituelle en France de plus de dix années, la commission du titre de séjour aurait dû être saisie pour avis. Ces éléments postérieurs à la mesure d'éloignement prise en 2019 sont donc nouveaux et viennent à l'appui de sa demande de titre de séjour.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. est fondé à soutenir que la décision en litige est entachée d'une erreur de droit et à en demander l'annulation.

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

7. Eu égard au motif qui la fonde, l'annulation de la décision attaquée n'implique pas nécessairement la délivrance d'un titre de séjour à l'intéressé. En revanche, elle implique nécessairement que l'administration convoque M. à un rendez-vous et, sous réserve de la complétude de son dossier, enregistre sa demande de titre de séjour et lui délivre une autorisation provisoire de séjour. Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis, ou à tout autre préfet territorialement compétent, d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement, et de lui délivrer entretemps une autorisation provisoire de séjour, sans qu'il soit besoin, à ce stade, de délivrer à M. une autorisation de travail ni d'assortir l'injonction d'une astreinte.

**TA Montreuil, 10 avril 2025, n°2311271**

**(Décision de classement sans suite du 21/07/2023)**

## **Exemple d'annulation d'un classement sans suite + injonction de réexamen :**

**Demande de changement de statut**

**+**

**Dossier complet**

**+**

**Refus de titre de séjour motivé par la péremption de son précédent TS depuis plus de 6 mois**

En ce qui concerne la recevabilité de ces conclusions :

2. Le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, lorsque le dossier est effectivement incomplet, en l'absence de l'un des documents exigés pour l'examen de la demande. En revanche, lorsqu'il ne se fonde pas sur l'incomplétude du dossier, le classement sans suite d'une demande de titre de séjour, qui résulte nécessairement d'une appréciation portée par l'administration sur le dossier de l'étranger, doit être regardé comme un refus de titre de séjour.

3. En l'espèce, si le préfet de police se prévaut des principes énoncés au point 2 ci-dessus, il résulte des termes de la décision litigieuse que celle-ci constitue non un refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour de Mme B fondé sur l'incomplétude de son dossier de changement de statut mais un refus de titre de séjour motivé par la péremption de son précédent titre depuis plus de six mois. La décision querellée est donc, contrairement à ce qui est soutenu en défense, une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir.

En ce qui concerne le bien-fondé de ces conclusions :

4. Il ressort des pièces du dossier que Mme B a, le 18 mai 2022, alors que son précédent titre de séjour portant la mention " étudiant " était encore valable, présenté une demande de changement de statut via le formulaire " Ecrire aux bureaux des titres de séjour " du site internet de la préfecture de police. Elle a reçu un accusé d'enregistrement automatique, l'informant qu'elle recevrait un accusé de réception dans les sept jours suivant sa demande. Elle soutient sans être contestée que, par l'intermédiaire de son conseil, elle a relancé les services de la préfecture de police à deux reprises, le 7 juin 2022 et le 27 juillet 2022, par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme B est fondée à soutenir que le préfet de police a commis une erreur d'appréciation en lui opposant la péremption de son titre de séjour portant la mention " étudiant " pour classer sans suite sa demande de changement de statut, alors qu'à la date à laquelle elle a sollicité ce changement de statut, le 18 mai 2022, son titre de séjour, qui expirait le 17 juin 2022, était encore valable.

6. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler la décision du 26 juillet 2023 portant classement sans suite de la demande de changement de statut présentée par Mme B.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. Eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de réexaminer la situation de Mme B dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**TA Paris, 1er mars 2024, n° 2320020**

**Exemple d'annulation d'un classement sans suite + injonction de délivrance de titre de séjour :**

**1<sup>ère</sup> demande de titre de séjour (L. 423-13 : étranger né en France)**

+

**Dossier complet**

+

**Violation de l'article 8 CEDH**

3. Il ressort des pièces du dossier que le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'enregistrer la demande de titre de séjour de M. au motif que le dossier de l'intéressé était incomplet dès lors qu'il y manquait les certificats de scolarité pour les années 2008/2009, 2021/2022 et 2022/2023, ainsi que des justificatifs quant à sa situation actuelle. Toutefois, M. verse à la procédure des justificatifs de son entière scolarisation à compter du 4 septembre 2007 à l'Ecole primaire Albert Camus jusqu'en juillet 2014, puis au collège Marcel Pagnol de 2014 à 2017 et enfin jusqu'en 2021 au lycée polyvalent et lycée des métiers Gustave Eiffel, tous ces établissements étant localisés sur la commune de Rueil-Malmaison et produit également le document de circulation pour étranger mineur (DCEM) qui lui a été délivré le 22 décembre 2017 par le préfet des Hauts-de-Seine valable jusqu'au 14 septembre 2021. Il justifie en outre par la production de documents médicaux sa présence en France à compter de l'année 2022 et établit être hébergé chez son beau-père de nationalité française depuis son arrivée en France en 2007 en versant à l'instance une attestation d'hébergement datée du 14 mai 2024. Il fait valoir en outre que ces pièces ont été transmises au préfet qui n'a produit aucune observation en défense pour le contester. Dans ces conditions, et dès lors que M. établit, dans le cadre de la présente instance, avoir adressé un dossier complet au préfet des Hauts-de-Seine, la décision prise le 12 juillet 2024 doit être vue comme un refus de titre de séjour.

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

7. Le motif d'annulation retenu par le présent jugement implique nécessairement que l'autorité compétente délivre à M. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent compte-tenu du lieu de résidence actuel de M., de procéder à cette délivrance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**TA Cergy-Pontoise, 10 février 2026, n°2417486**

## **Exemple de suspension d'un classement sans suite :**

**Demande de rendez-vous pour le dépôt d'un premier titre de séjour**

**+**

**Absence de passeport en cours de validité**

**+ urgence liée aux études et bourse**

5. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier du courriel des services de la préfecture du Nord du 16 septembre 2022, que le refus d'enregistrer la demande déposée par M. A est fondé sur le seul motif tiré de ce que son dossier est incomplet, faute pour l'intéressé d'avoir produit un justificatif de nationalité, son passeport étant périmé. Cependant, M. A a produit à l'appui de sa demande son acte de naissance délivré par les autorités arméniennes ainsi que son passeport, revêtu d'une photographie permettant de l'identifier. Au demeurant, la nationalité arménienne de l'intéressé n'est pas sérieusement contestée en défense, et le requérant fournit des explications très circonstanciées sur les raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité d'obtenir un nouveau passeport, les autorités arméniennes refusant une telle délivrance à leurs ressortissants qui, à l'instar de l'intéressé, n'ont pas effectué leur service militaire. Le requérant est ainsi fondé à soutenir que son dossier était complet. La décision en litige est ainsi susceptible de recours.

En ce qui concerne l'urgence :

7. Pour l'application des dispositions ci-dessus reproduites de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé. Cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse.

8. M. A, inscrit au lycée Jean-Baptiste Lebas de Roubaix au titre de l'année scolaire 2019/2020 dans le cadre du dispositif UPEAA (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants), puis au lycée Jean Moulin de Roubaix, d'abord en seconde générale et technologique au titre de l'année scolaire 2021/2022, puis en classe de terminale générale au titre de l'année scolaire 2022/2023, établit avoir été admis, pour la rentrée scolaire 2023/2024, en première année du diplôme " Bachelor of Business Administration " au sein de l'école des hautes études commerciales du Nord (EDHEC), et avoir été classé premier de la liste d'attente pour l'admission au certificat d'études politiques délivré par l'institut d'études politiques de Lille. Il établit également que sa demande d'obtention d'une bourse universitaire est subordonnée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires à la production d'un titre de séjour. Ainsi, la décision en litige porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de l'intéressée en faisant obstacle, à brève échéance, à la poursuite de son parcours de formation. L'urgence est donc établie au regard des circonstances particulières justifiées par le requérant, alors même, ainsi que le fait valoir en défense le préfet du Nord, qu'il a saisi le juge des référés en juin 2023 d'une demande de suspension d'une décision administrative édicté en septembre 2022.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

10. La suspension prononcée par la présente ordonnance implique seulement mais nécessairement que le préfet du Nord procède à l'enregistrement de la demande de M. A et lui délivre le récépissé correspondant. Il y a lieu d'enjoindre audit préfet d'y procéder dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

***JRTA Lille, 20 juillet 2023, n°2305733***

## Exemple de suspension d'un classement sans suite :

### Demande de rendez-vous pour le dépôt d'un premier titre de séjour article L.435-3 du CESEDA

+

### Absence de réception de demandes de pièces complémentaires

+

### Urgence tirée du passage à la majorité

La décision par laquelle le préfet de police a classé sans suite la demande d'admission au séjour présentée par M. A... a eu pour effet de placer l'intéressé en situation irrégulière sur le territoire national alors qu'il y séjournait en situation régulière jusqu'alors compte tenu de sa minorité et de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance depuis le 10 mai 2021, soit depuis plus de quatre ans. Dans ces circonstances, M. A... peut se prévaloir de la présomption d'urgence qui s'attache aux refus de renouvellement de titre de séjour. M. A... fait par ailleurs état de ce que le classement sans suite de sa demande de titre de séjour compromet la poursuite de ses études en CAP de carreleur mosaïste, au sein duquel il justifie avoir débuté une nouvelle alternance le 21 juillet 2025, dès lors qu'il ne pourra poursuivre l'alternance en l'absence de titre de séjour valide. Par suite, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En l'espèce, le préfet de police a rejeté la demande de titre de séjour de M. A... déposée le 4 février 2025, présentée sur le fondement des dispositions citées au point 6, au motif que ce dernier ayant déposé sa demande à l'âge de 20 ans et 3 mois, il ne pouvait se prévaloir de ces dispositions. Il résulte toutefois de l'instruction que M. A... a déposé une première demande de titre de séjour, reçue par la préfecture le 3 avril 2023, soit dans l'année de son 18ème anniversaire, pour laquelle il a reçu une convocation en préfecture le 31 août 2023 en vue du dépôt de pièces complémentaires. Sa demande a été classée sans suite le 29 avril 2024 au motif qu'il n'a pas honoré les différents rendez-vous. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment, d'une attestation rédigée par le directeur de l'association Thelemythe qui a pris en charge M. A... du 7 octobre 2022 au 22 octobre 2025, que, s'agissant de sa demande de titre de séjour déposée le 3 avril 2023, M. A..., devenu majeur entre temps, a changé de référent et que les informations du service éducatif des mineurs non accompagnés ne leur ont pas été transmises. M. A... précise, sans être contredit, qu'il n'a pas eu connaissance des rendez-vous fixés par la préfecture les 5 octobre 2023, 12 janvier 2024 et 19 avril 2024 visant à compléter son dossier, ce qui justifie qu'il ne se soit pas présenté à ces rendez-vous et qu'il n'a pas pu présenter, comme le prévoit la procédure, les originaux demandés. Dès lors, le moyen tiré de ce que le préfet de police aurait méconnu les dispositions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en considérant que la demande de M. A... a été présentée tardivement apparaît, en l'état de l'instruction et dans les circonstances particulières de l'espèce, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais. »

La présente ordonnance de suspension implique seulement mais nécessairement qu'il soit procédé au réexamen, à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond enregistrée sous le n°2532686, de la situation de M. A..., dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance et que lui soit délivrée dans un délai de huit jours, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**JRTA Paris, 3 décembre 2025, n°2532682**

# Plan

---

I. Les différents recours

II. Avant le dépôt de la demande

**III. Entre le dépôt de la demande et la prise d'une décision**

IV. Les types de décisions

A. Les décisions de refus *explicites*

B. Les décisions de refus *implicites*

V. La notion d'urgence

VI. Les difficultés d'exécution

### III. Entre le dépôt de la demande et la prise d'une décision

#### ► La phase bancaire (sur l'ANEF uniquement) :

#### Pourquoi qu'avec l'ANEF ?

- Sur *Démarches simplifiées*, il n'y a pas de dépôt de demande de titre de séjour mais que des demandes de RDV → Une fois le rendez-vous obtenu et le dossier (complet) déposé, un récépissé est délivré.
- Sur l'ANEF, on dépose une demande de titre de séjour de manière dématérialisée → Normalement, récépissé mais pour cela, il faut qu'un agent instructeur vérifie la complétude du dossier → Parfois des mois d'attente *après* le dépôt de la demande (avec une simple attestation de dépôt)

#### Période concernée :

Entre le dépôt et la prise d'une décision (implicite ou explicite).

**Conséquences** : Pas de droit au séjour, au travail, interpellation possible.

### III. Entre le dépôt de la demande et la prise d'une décision

► Options contentieuses :

	RMU	Référé-liberté
Objectif	Obtenir une API	
Avantage	Condition d'urgence moins sévère	Ordonnance sous 48h
Inconvénient	Délais d'audiencement : parfois supérieurs à 4 mois (DIR)	Urgence à 48h à prouver
Première demande	Pas de présomption → Circonstances particulières à apporter.	
Renouvellement	Présomption d'urgence (uniquement si demande déposée dans les délais)	Pas de présomption

## Exemple d'ordonnance de référé-liberté :

### Renouvellement

### + Enfants mineurs et formation

**(ANEF)**

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

4. Mme A... B... est titulaire d'une carte de résident valide du 5 octobre 2015 au 4 octobre 2025. En raison d'un blocage de son compte ANEF, elle n'a pu procéder à sa demande de renouvellement de titre de séjour que le 6 janvier 2026. Elle peut se prévaloir d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dès lors qu'elle se retrouve en situation irrégulière sur le territoire national, qu'elle démontre être hébergée avec ses quatre enfants mineurs dans un hébergement d'urgence, qu'elle suit une formation diplômante depuis le 1er décembre qui lui permettra d'obtenir une rémunération à compter de mars 2026, et qu'elle a fait l'objet d'une proposition de logement social par Paris Habitat nécessitant la preuve de la régularité de son séjour. Dans ces conditions, l'urgence doit, en l'état de l'instruction, être considérée comme remplie et le préfet, à qui la requête a été communiquée et qui, en l'absence d'observations en défense avant la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience, n'établit ni même n'allègue que le dossier de demande de la requérante serait incomplet ni ne fait état de difficultés particulières dans l'instruction de sa demande ou d'une impossibilité matérielle absolue de lui délivrer l'attestation de prolongation d'instruction sollicitée, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale à son droit de travailler.

5. Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de Paris de délivrer sans délai à la requérante une attestation de prolongation d'instruction de sa demande de renouvellement de titre de séjour. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**JRTA Paris, 14 février 2026, n°2604516**

## Exemples d'ordonnance de RMU :

### Renouvellement (ANEF)

4. En l'espèce, Mme [REDACTED] a déposé le 28 juillet 2025 sur la plateforme de l'ANEF une demande de renouvellement de sa carte de séjour pluriannuelle, qui lui est aussi nécessaire pour conserver son emploi. Il est constant qu'elle n'a pas obtenu d'attestation de prolongation d'instruction de cette demande depuis l'expiration de ce titre, le 10 octobre 2025, alors que le préfet ne dément pas que son dossier est complet et que sa demande de titre demeure en cours d'examen. Ces éléments attestent de l'utilité de la mesure sollicitée en référé, laquelle ne se heurte à aucune contestation sérieuse ni ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, tandis que rien ne permet de démentir la condition d'urgence en principe remplie dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour.

5. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de remettre à Mme [REDACTED], dans un délai de deux semaines, une attestation de prolongation d'instruction de sa demande de renouvellement de titre de séjour. Il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

6. Enfin, il n'y a pas non plus lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, bien que partie perdante, une somme à verser à Mme [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

***JRTA Montreuil, 12 novembre 2025, n°2519241***

**(Naissance de la DIR : 28/12/2025)**

### III. Entre le dépôt de la demande et la prise d'une décision

#### ► La stratégie à adopter :

##### Anticiper :

1. Identifier la bonne modalité de dépôt (sur le site de la Préfecture)
2. Identifier les pièces obligatoires (Annexe 10 du CESEDA)
3. Déposer le dossier complet 4 mois avant l'expiration du titre (dès l'ouverture de la procédure de renouvellement) – **Article R. 431-5 CESEDA**
4. Précontentieux ANEF

# Plan

---

I. Les différents recours

II. Avant le dépôt de la demande

III. Entre le dépôt de la demande et la prise d'une décision

**IV. Les types de décisions**

A. Les décisions de refus *explicites*

B. Les décisions de refus *implicites*

V. La notion d'urgence

VI. Les difficultés d'exécution

## IV. Les types de décisions

### A. Les décisions de refus explicites (1)

#### ► Décisions de clôture de la demande : SITE DE L'ANEF

##### Définition :

Une décision de clôture d'une demande de titre de titre de séjour signifie que l'administration considère que la demande est abandonnée, impossible à poursuivre de son fait (dysfonctionnements techniques) ou du fait du demandeur (exemple : incomplétude du dossier).

## IV. Les types de décisions

### A. Les décisions de refus explicites (1)

#### ► Décisions de clôture de la demande : SITE DE L'ANEF

##### Exemples de clôtures : incomplétude du dossier, dysfonctionnements techniques

« *Votre demande en ligne de titre de séjour n° a été clôturée. Vous avez déjà une demande en cours d'instruction à la préfecture de EVRY. »*



Bonjour [REDACTED]

Votre dossier n° [REDACTED] a été clôturé et votre compte d'accès temporaire supprimé.

Vous avez déjà une demande en cours d'instruction a la préfecture de EVRY . Vous êtes invité à vous rapprocher de celle-ci pour faire aboutir la demande qu'elle a enregistrée, et lui fournir tout document complémentaire si vous le souhaitez.

Cordialement,

**Agent du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer**

*Ce message est généré automatiquement, merci de ne pas y répondre.*

## IV. Les types de décisions

### A. Les décisions de refus explicites (1)

#### ► Décisions de clôture de la demande : SITE DE L'ANEF

##### Exemples de clôtures : incomplétude du dossier, dysfonctionnements techniques

*« Au regard des éléments en notre possession, le dossier ne peut pas faire l'objet d'une instruction pour la raison suivante : Bonjour votre conjoint n'est pas français. Vous n'avez pas déposé dans la bonne rubrique ».*

Bonjour,

Clôture de la demande

Au regard des éléments en notre possession, le dossier ne peut faire l'objet d'une instruction pour la raison suivante : Bonjour, votre conjoint n'est pas français. Vous n'avez pas déposé dans la bonne rubrique . Merci de re déposer une demande dans la rubrique regroupement familial svp cdt

Vous devez déposer une nouvelle demande cette fois-ci dans la bonne rubrique.

Cordialement.

**Pôle Accueil**

LP

Sous-préfecture l'Hay-les-Roses

2 avenue Larroumès - 94240 L'Hay-Les-Roses

[www.val-de-marne.gouv.fr](http://www.val-de-marne.gouv.fr)

## IV. Les types de décisions

### A. Les décisions de refus explicites (1)

#### ► Décisions de clôture de la demande : SITE DE L'ANEF

##### Exemples de clôtures : incomplétude du dossier, dysfonctionnements techniques

*« Malgré les relances de nos services, vous avez présenté un dossier incomplet qui n'a pas pu faire l'objet d'une instruction. Avant de réaliser une nouvelle demande en ligne, nous vous demandons de rassembler l'ensemble des justificatifs prévus. »*

### Notification de clôture de la demande

Bonjour 

Votre demande en ligne de titre de séjour n° 9401202504020408454 a été clôturée.

Malgré les relances de nos services, vous avez présenté un dossier incomplet qui n'a pu faire l'objet d'une instruction. Avant de réaliser une nouvelle demande en ligne, nous vous invitons à rassembler l'ensemble des justificatifs prévus.

Cordialement,  
L'agent Instructeur  
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer

## IV. Les types de décisions

### A. Les décisions de refus explicites (1)

#### ► Décisions de clôture de la demande : SITE DE L'ANEF

##### CE, 10 octobre 2023, n°472831 :

« (...) le refus d'enregistrer une telle demande motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque le dossier est effectivement incomplet, en l'absence de l'un des documents mentionnés à l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou lorsque l'absence d'une pièce mentionnée à l'annexe 10 à ce code, auquel renvoie l'article R. 431-11 du même code, rend impossible l'instruction de la demande. (...) »

→ **Dans cet avis, le CE précise donc que lorsqu'elle est motivée par une appréciation portée sur le droit de l'étranger à obtenir un titre de séjour et non sur le seul caractère incomplet du dossier, cette décision constitue un refus de titre de séjour à l'encontre duquel l'étranger concerné est recevable à se pourvoir.**

ATTENTION : pour obtenir une injonction de réexamen de la demande de titre de séjour, il faut qualifier la décision de clôture comme une décision de refus de titre de séjour. Sinon elle peut être traitée par le juge comme un refus d'enregistrement de la demande et le juge pourra seulement enjoindre à ce que la préfecture convoque le requérant pour enregistrer sa demande.

## Exemples de jugements et d'ordonnances :

### La demande de titre de séjour était complète + une vérification du droit au séjour de l'étranger a été effectuée

*(ANEF)*

10. Si le préfet du Val-de-Marne doit être entendu comme soutenant, dans son mémoire en défense, que la demande de titre de séjour de la requérante serait incomplète, et que donc aucune décision implicite ne serait née car il lui a été demandé de produire des pièces complémentaires le 8 janvier 2025 attestant de sa participation à l'entretien et à l'éducation de son enfant, et que ce n'est qu'après la production de ces pièces qu'une nouvelle attestation de prolongation d'instruction serait émise, il ressort des pièces du dossier qu'il a déjà délivré à la requérante, le 23 septembre 2024, une telle attestation, laquelle ne peut l'être que " lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article R. 431-5 " de prolonge au-delà de la durée de validité du titre précédent. Il ne saurait donc, plus de trois mois plus tard, soutenir que le dossier de l'intéressée serait devenu incomplet. Au surplus, il résulte des termes de l'article R. 431-15-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les attestations de prolongation d'instruction doivent être renouvelées, lorsque l'instruction se prolonge " aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande ".

11. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que, à la date du 28 décembre 2024, une décision implicite de rejet a été opposée à sa demande de renouvellement de son titre de séjour et de délivrance d'une carte de résident, et que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 421-7 et L. 421-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle est en mesure de produire une décision de justice, est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur sa légalité.

***JRTA de Melun, 20 janvier 2025, n°2500056***

## **Exemples de jugements et d'ordonnances :**

**La demande de titre de séjour était complète + une vérification du droit au séjour de l'étranger a été effectuée**

***(ANEF)***

6. En l'espèce, la décision attaquée prise à la suite d'une demande de renouvellement de titre de séjour et qui indique que la demande de titre de séjour de M. A est clôturée au motif qu'il terminait sa formation en février 2024 et que s'il continuait ses études il devait déposer un nouveau dossier complet, doit s'analyser en un refus de délivrance d'un titre de séjour " étudiant " tel que sollicité par M. A. Cette décision qui place le requérant en situation irrégulière et fait obstacle à la poursuite de sa scolarité et de sa formation alors qu'il bénéficie d'un contrat jeune majeur valable jusqu'au 1er mars 2024 et qu'il ne peut poursuivre ses démarches pour solliciter un titre de séjour préjudiciable de manière grave et immédiate à sa situation, sans que le préfet de police puisse utilement faire valoir que le requérant n'a pas produit les documents requis alors qu'il ressort des pièces du dossier et, en particulier, de la note sociale du 5 janvier 2024 que des lenteurs administratives ont conduit à la clôture de son dossier.

***JRTA de Paris, 2 février 2024, n°2401056***

## IV. Les types de décisions

### A. Les décisions de refus explicites (2)

- ▶ **Décisions portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire, et autres décisions assorties**

**Article L. 611-1 et suivants du CESEDA : régime de l'OQTF et des décisions assorties**

#### **Conditions pour la contester :**

- 1) Respect des voies et délais de recours
  - Notification : voie postale ou en ligne (ANEF)
- 2) Mesures demandées : annulation et délivrance du titre de séjour demandé ou réexamen de la situation administrative, effacement SIS

**Notification d'un arrêté  
préfectoral sur le site de  
l'ANEF**

**+**

**Incompétence de l'auteur de  
l'acte**

3. Il résulte de ces dispositions que, si une décision administrative peut être dispensée de l'obligation de comporter la signature de son auteur dès lors qu'elle est notifiée par l'intermédiaire d'un téléservice, c'est à la double condition qu'elle mentionne les prénom, nom qualité et service d'appartenance de l'auteur d'une part, et que ce téléservice soit conforme aux exigences du référentiel général de sécurité, relatives notamment aux fonctions d'identification et de signature électronique, d'autre part. Par ailleurs, il incombe à l'administration qui met en place un téléservice d'attester de sa conformité et de rendre cette attestation accessible aux usagers.

4. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux comporte un tampon mentionnant les prénom, nom, qualité et service d'appartenance d'un agent de la préfecture de police, mais pas de signature. S'il a été notifié par l'intermédiaire du téléservice " administration numérique des étrangers en France " (ANEF), il n'est pas établi, malgré la mesure d'instruction diligentée en ce sens, que celui-ci serait conforme au référentiel général de sécurité s'agissant, notamment, des fonctions d'identification et de signature électronique. L'arrêté ne comporte d'ailleurs aucune mention relative à un processus numérique de nature à garantir une telle identification ou signature. Dans ces conditions, l'arrêté du préfet de police du 5 juin 2024 méconnaît les dispositions citées au point 3 et, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, il doit être annulé dans l'ensemble de ses dispositions.

***TA Paris, 26 septembre 2024, n° 2418342***

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite

##### Définition :

Il s'agit d'une **décision de rejet** d'une demande de titre de séjour **sans décision écrite**.

##### Article R. 432-1 du CESEDA :

Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet.

##### Articles L. 231-1 et L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration

Toute demande de titre de séjour introduite auprès de la préfecture peut faire naître une décision implicite de rejet si le préfet ne répond pas à la demande dans un délai déterminé :

- Première demande de titre de séjour (admission exceptionnelle au séjour) ;
- Première demande de titre de séjour de plein droit (parent d'enfant français, conjoint de français, étranger malade etc.)
- Demande de renouvellement de titre de séjour ;
- Demande de changement de statut.

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite

*A quelle date naît cette décision ?*

#### **PRINCIPE**

##### **Article R. 432-2 du CESEDA :**

La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R.432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois.

#### **EXCEPTIONS**

##### **Article R. 432-2 du CESEDA :**

La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R.432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois.

Par dérogation au premier alinéa, ce délai est de quatre-vingt-dix jours (3 mois) lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles R. 421-23, R. 421-43, R. 421-47, R. 421-54, R. 421-54, R. 421-60, R. 422-5, R. 422-12, R. 426-14 et R. 426-17.

Par dérogation au premier alinéa ce délai est de soixante jours (1 mois) lorsque l'étranger sollicite la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article R. 421-26.

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite

*A quelle date naît cette décision ?*

#### **EXCEPTIONS**

##### **Article R. 432-2 du CESEDA**

**90 JOURS** : cartes de séjour pluriannuelles « carte bleue européenne », cartes de séjour pluriannuelles « salarié détaché ITC », cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles « étudiant » et « étudiant programme de mobilité », cartes de séjour temporaires « stagiaires », « stagiaires ICT », « recherche d'emploi ou création d'entreprise », « jeune au pair »

**60 JOURS** : cartes pluriannuelles « talent chercheur » ou « talent chercheur - programme de mobilité »

**30 JOURS** : étranger titulaire d'une carte bleue européenne en cours de validité délivrée par un autre Etat membre

#### **A retenir :**

- 1) Principe : 4 mois
- 2) Exceptions : 1 mois, 2 mois, 3 mois (notamment pour les étudiants)

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite

#### CE, 10 octobre 2024, n°494718 :

« 2. Aux termes de l'article R\* 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile : " Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet ". Selon l'article R. 432-2 du même code : " La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R.\* 432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois. / Par dérogation au premier alinéa, ce délai est de quatre-vingt-dix jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles R. 421-23, R. 421-43, R. 421-47, R. 421-54, R. 421-54, R. 421-60, R. 422-5, R. 422-12, R. 426-14 et R. 426-17. / Par dérogation au premier alinéa ce délai est de soixante jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article R. 421-26 " »

→ Dans cet avis, le CE rappelle que le silence gardé par le préfet sur une demande de titre de séjour fait naître une décision implicite de rejet de cette demande à l'expiration d'un délai de 4 mois / 3 mois / 1 mois.

## **La décision implicite de rejet intervient dans le délai de 3 mois**

### **Titre de séjour « étudiant »**

5. Il résulte de l'instruction que M. A, qui a été titulaire d'un titre de séjour portant la mention " étudiant " valable jusqu'au 11 avril 2023, a déposé, le 18 mai 2023, une demande de renouvellement de son titre de séjour et a été mis en possession d'une attestation de prolongation d'instruction le 22 juin 2023, valable jusqu'au 21 septembre 2023. En l'absence de réponse par le préfet à sa demande de titre de séjour, dans le délai de 90 jours à la suite du dépôt du dossier de cette demande, est née, conformément aux dispositions des articles cités au point 4, une décision implicite de rejet de cette demande. Par suite, la mesure sollicitée par M. A, qui tend à ce qu'un récépissé ou une attestation de prolongation d'instruction lui soit délivrée fait obstacle à l'exécution de cette décision de rejet née du silence gardé par le préfet sur sa demande de titre de séjour. Ainsi, la condition posée à l'article L. 521-3 du code de justice administrative, tendant à ce que la mesure demandée ne fasse pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative, n'est pas remplie.

***JRTA de Cergy-Pontoise, 5 août 2025, n°2513589***

## **La décision implicite de rejet intervient dans le délai de 4 mois**

**Titre de séjour « vie privée et  
familiale » obtenu en  
qualité de conjoint de  
français**

4. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] a sollicité le renouvellement de son titre de séjour le 26 janvier 2025. Le refus de renouvellement de ce titre, né le 26 mai 2025 du silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité préfectorale, fait donc présumer une situation d'urgence, le préfet des Hauts-de-Seine, qui lui a d'ailleurs une attestation de prolongation d'instruction valable jusqu'au 17 septembre 2025, ne se prévalant pas de ce que la demande aurait été incomplète. Dès lors que le préfet des Hauts-de-Seine, qui n'a pas défendu à l'instance, n'apporte aucun élément de nature à renverser cette présomption, l'intéressé doit être regardé comme justifiant suffisamment de l'urgence immédiate du refus de titre de séjour sur sa situation personnelle. Dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence doit donc être considérée comme remplie.

***JRTA de Cergy-Pontoise, 7 janvier 2026, n°2524691***

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

- ▶ **Focus sur la décision implicite : cas dans lequel la décision implicite de rejet est insusceptible de recours – Dossier incomplet**

#### CE, 10 octobre 2024, n°494718 :

*« 4. Le silence gardé par le préfet sur une demande de titre de séjour fait en principe naître, au terme du délai mentionné au point 2, une décision implicite de rejet de cette demande. Il en va autrement lorsqu'il est établi que le dossier de la demande était incomplet, le silence gardé par l'administration valant alors refus implicite d'enregistrement de la demande, lequel ne constitue pas une décision susceptible de recours. »*

→ **Dans cet avis, le CE précise donc que lorsque le dossier de la demande était incomplet, le silence gardé par l'administration valant alors refus implicite d'enregistrement de la demande, ne constitue pas une décision susceptible de recours.**

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite : demande déposée sur le site de l'ANEF

S'agissant des demandes de titres déposées sur l'ANEF (première demande ou renouvellement) l'**article R.431-2 du CESEDA** prévoit que la demande s'effectue en ligne et donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée de dépôt en ligne, nommée « confirmation de dépôt d'une pré-demande ».

Le dépôt d'une demande **complète** sur l'ANEF fait partir le point du départ du délai et ce dépôt est matérialisée par l'attestation de « confirmation de dépôt » (**article R.431-15-1 CESEDA**).

L'incomplétude du dossier peut se matérialiser par une demande de pièces complémentaires ou par une décision expresse de clôture pour incomplétude. Dans le cas contraire, la demande est réputée complète. **Il convient cependant d'être vigilant lors du dépôt et conserver les preuves (par copie écran) des pièces déposées (et correctement nommées).**

Dans le cas de demande de renouvellement de titre, si l'instruction se poursuit au-delà de la validité du titre, une attestation de prolongation d'instruction est mise à la disposition sur le site.

L'API établit la complétude du dossier (**article R.431-15-1 du CESEDA**).

**Le point de départ du délai faisant naître le refus implicite est bien le dépôt de la demande, la délivrance de l'API vient juste attester de manière non contestable la complétude du dossier.**

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

- ▶ **Focus sur la décision implicite : la délivrance d'un récépissé ou API ne fait pas obstacle à la naissance de la décision implicite de refus de titre de séjour**

#### CE, 6 mai 2025, n° 499904 et 499907

*« 5. La circonstance qu'un étranger se soit vu délivrer ou renouveler un récépissé ou une attestation de prolongation de l'instruction pour une durée supérieure au délai mentionné au point 3 ou postérieurement à l'expiration de ce délai ne fait pas obstacle à la naissance ou au maintien de la décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration au terme ce délai. »*

→ **Dans ces avis, le CE précise donc que la délivrance de document provisoire de séjour au-delà du délai de 4 mois ne fait pas obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet de titre de séjour née du silence gardé par la Préfecture.**

## Exemple d'ordonnance :

**Décision implicite de rejet  
intervient même si le  
demandeur n'a pas encore  
de numéro étranger, n'a  
pas eu d'API et n'a pas été  
convoqué en préfecture  
pour la prise de ses  
empreintes**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut à l'irrecevabilité de la requête, en faisant état de l'absence d'une décision implicite de rejet, au motif que le requérant ne produit qu'une attestation du dépôt d'une « pré-demande » et non d'une demande. Toutefois, cette attestation est celle qui est délivrée à l'étranger, qui sollicite un titre de séjour sur l'ANEF et qui ne dispose pas, en raison de ses conditions d'entrée et de séjour en France, d'un numéro étranger ou d'un visa et dont les empreintes digitales n'ont pas été, par suite, encore enregistrées. Ce document, qui indique que l'étranger « a déposé avec succès une demande de titre de séjour qui sera examinée par l'autorité compétente » et mentionne « ce document constitue la preuve de dépôt de votre demande », justifie, dans ces conditions et en l'absence de tout autre élément allégué par le préfet, de la réalité du dépôt d'une demande de titre de séjour par M. B..., et de la naissance, par voie de conséquences, à l'issue du délai de quatre mois, prévu par les articles R\*.432-1 et [R. 432-2](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une décision implicite de rejet, dont il est recevable à demander la suspension. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête, en l'absence de décision faisant grief, doit être écartée.

***JRTA de Montreuil, 19 décembre 2025, n°2521325***

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite : demande déposée par voie postale

Le point de départ du délai est la réception du courrier recommandé par le préfet.

Deux limites sont cependant posées par le Conseil d'Etat (**Avis CE 10 octobre 2024 n°494718 et n°493514**):

- Cette modalité de dépôt de la demande doit être expressément prévue par le préfet (article R.431-3 du CESEDA)
- Le dossier doit être complet

#### **Article R. 431-12 du CESEDA :**

L'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce document est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 431-20, de l'instruction de la demande. Le récépissé n'est pas remis au demandeur d'asile titulaire d'une attestation de demande d'asile.

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite : demande déposée par voie postale

##### CE, 12 novembre 2001, n° 239794 :

L'étranger qui sollicite pour la première fois la délivrance d'un titre de séjour a le droit, s'il a déposé un dossier complet, d'obtenir un récépissé de sa demande qui vaut autorisation provisoire de séjour.

L'administration ayant fait savoir à un étranger qu'il avait droit à un titre de séjour et qu'un récépissé allait lui être remis mais n'ayant donné aucune suite à cette décision, deux ans et sept mois après qu'elle eut été prise. En privant l'intéressé de tout document lui permettant d'établir la régularité de sa situation, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales reconnues aux étrangers en situation régulière et notamment à sa liberté d'aller et venir.

→ **Dans cette ordonnance du juge des référés du CE, il est précisé que la remise du récépissé établit la complétude du dossier.**

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

- ▶ **Focus sur la décision implicite : cas dans lequel la décision implicite n'intervient pas – Dépôt irrégulier**

#### CE, 10 octobre 2024, n° 493514 :

*« (...) le silence gardé par l'administration sur une demande de titre irrégulièrement présentée par voie postale, en méconnaissance de la règle de comparution personnelle en préfecture, ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Si le préfet n'est pas tenu de rejeter une demande de titre de séjour irrégulièrement présentée en méconnaissance de la règle de comparution personnelle, une telle irrégularité, si elle est établie, peut légalement justifier, à elle seule, le refus de l'administration d'instruire la demande.»*

→ **Dans cet avis, le CE précise donc qu'une demande de titre de séjour irrégulièrement présentée (par voie postale) en méconnaissance de la règle de comparution personne en préfecture ne fait pas naître une décision susceptible d'être contestée.**

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite : demande déposée par mail ou sur Démarches simplifiées

Ces modalités de dépôt ne sont pas prévues par **l'article R.431-3 du CESEDA**, dès lors elle ne dispense pas de la comparution personnelle en préfecture ; **ces demandes s'analysent donc en demande de rendez-vous** (comme les demandes de rendez-vous en ligne) **et non en demande de titre de séjour.**

Or, aucune disposition ne fixe un délai déterminé obligeant la préfecture à recevoir un étranger pour le dépôt de son dossier.

Dès lors, le silence gardé par l'administration sur une demande de rendez-vous ne fait pas naître une décision susceptible de recours (**CE, 1er juillet 2020 n°436288**).

Dans le cas d'une demande sur le site *Démarches simplifiées* ou par mail, compte tenu de l'absence de comparution personnelle, il n'y a pas naissance de décision implicite susceptible de recours, en l'absence de réponse du préfet.

A contrario, si la personne a été convoquée en préfecture et a déposé son dossier, une décision implicite interviendra après un délai de quatre mois, étant précisé que la remise du récépissé établit la complétude du dossier (**article R.431-12 CESEDA et CE, réf., 12 nov. 2001, n° 239794**)

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite : procédure contentieuse

La procédure pour contester une décision de refus **de délivrance** de titre de séjour, née du silence gardé par l'administration pendant plus de 4 mois (principe), est la suivante :

**ÉTAPE 1: demande de communication des motifs de la décision implicite de rejet** (conseillée mais non obligatoire)

Il s'agit d'un courrier adressé à la préfecture par LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception afin de garder la preuve de l'envoi) dans lequel on demande au préfet de nous transmettre les motifs de la décision de refus.

Il faut laisser un mois à la préfecture pour faire un retour à la demande de communication des motifs.

**Article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration :**

Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite : procédure contentieuse

Plusieurs situations peuvent découler de cette demande de communications des motifs du refus implicite :

- Soit le préfet **répond** à la demande de motifs en indiquant à l'étranger que **le titre de séjour demandé est prêt** ou qu'une **décision favorable a été prise** concernant sa demande ;
- Soit le préfet **répond** qu'une **décision de refus a été prise** : transmission d'une décision explicite de refus de titre de séjour / refus de séjour + OQTF / refus de séjour + OQTF + IRTF ;
- soit le préfet ne répond pas à cette demande de motivation : il est possible d'envisager d'engager des recours contre cette décision implicite de rejet

Selon **l'article R. 421-5 du CJA**, les voies et délais de recours ne sont opposables à la personne que si elles lui ont été effectivement notifiées donc qu'elles figurent par exemple sur l'attestation de dépôt de sa demande.

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite : procédure contentieuse

Attention toutefois au **délai raisonnable d'un an** prévu par le Conseil d'Etat, (**CE, 13 juillet 2016 n°387736**), solution étendue aux décisions implicites lorsqu'il est établi que l'intéressé en a eu connaissance (**CE, 18 mars 2019 n°417270**) et plus précisément quand il a demandé la communication des motifs à l'administration (**CE, 2 octobre 2025 n°504677**).

ATTENTION : parfois la préfecture répond en indiquant que la demande de titre de séjour est toujours en instruction par leurs services. Cela n'est pas une réponse à la demande de motifs. Aussi, il est possible de passer à l'étape 2 quand même.

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite : procédure contentieuse

**ATTENTION** : Certaines préfectures notifient les voies et délais de recours au moment du dépôt de la demande de titre de séjour.



PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
BUREAU DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS  
SECTION DE L'ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR

Créteil, le 07/10/25

N° FNE : [REDACTED]

#### ATTESTATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR

Il est attesté que :

Madame [REDACTED]

épouse (le cas échéant) \*

née le [REDACTED]

à [REDACTED] (CONGO)

de nationalité CONGOLAISE

domiciliée [REDACTED]  
chez (le cas échéant) \*

a sollicité l'examen de sa situation administrative et déposé ce jour en préfecture le 12/03/18 un dossier d'admission exceptionnelle au séjour, où elle a pu faire valoir tous les éléments de fait et de droit, afin que sa requête soit examinée conformément au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Conformément aux articles R. 432-1 et R. 432-2 du CESEDA, le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre mois. Un recours contre la décision de rejet implicite est possible dans un délai de deux mois suivant la période susmentionnée (Voies et délais de recours au verso).

En cas de changement de situation, la transmission des documents complémentaires doit s'effectuer par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne  
DMI/BSE/AES- Changement de situation  
21/29 Avenue du Général de Gaulle  
94038 CRÉTEIL cedex

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1°) Si vous estimez contester la décision implicite de rejet, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** :

- soit un **recours gracieux** devant le préfet du Val-de-Marne  
Direction des migrations et de l'intégration
- Bureau de l'éloignement et du contentieux  
21/29 Avenue du Général de Gaulle  
94038 CRÉTEIL cedex
- soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS cedex 8

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'avis de la décision contestée. Il doit être impérativement formé **dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification de remise de cette attestation.

Si le préfet du Val-de-Marne ou le ministre de l'intérieur, ne vous a pas répondu dans le délai de deux mois à partir de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

2°) Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un **recours devant la juridiction administrative**.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Melun  
43, rue du Général De Gaulle  
77000 MELUN

au plus tard, de manière impérative, **avant l'expiration du deuxième mois** de la date de notification de la présente attestation ou bien du deuxième mois de la date de la réponse négative ou implicite de rejet à votre recours administratif.

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée**

J'ai bien pris connaissance des dispositions susmentionnées  
Signature (lu et approuvé)

Le 07/10/2025 lu et approuvé

## IV. Les types de décisions

### B. La décision de refus implicite

#### ► Focus sur la décision implicite : procédure contentieuse

#### ÉTAPE 2: introduction d'un recours devant le tribunal administratif compétent

##### EXEMPLE :

- Mon client dépose sa demande de titre de séjour à la Préfecture le **4 septembre 2022** : il se voit remettre une attestation de dépôt de sa demande ou un récépissé mais aucune information concernant les voies et délais de recours en cas de refus n'est indiquée ;
- **Le 4 janvier 2023** une décision portant refus implicite est née ;
- **Le 14 février 2024** il contacte le Cabinet car il n'a pas de nouvelle concernant sa demande depuis plus de 1 an et 5 mois ;
- **Le 4 mars 2024** j'envoie un courrier de demande de motifs à la préfecture afin de connaître les motifs du rejet de sa demande ;
- **Le 4 mars 2025** sera la date limite pour saisir le tribunal afin de contester le refus implicite intervenu (date d'envoi de la demande de motifs + un an).

**En plus du recours au fond** pour contester le refus implicite il est possible de saisir le juge administratif d'un recours en **urgence** qui s'appelle la **procédure du référé**.

En l'état comme une décision implicite de rejet est intervenue, il est possible de demander en urgence la **suspension de cette décision**.

## V. La notion d'urgence

### ▸ L'appréciation stricte de l'urgence

#### **RÉFÉRÉ LIBERTÉ**

**Article L.521-2 du CJA :**

**Urgence absolue à 48H**

**Appréciation très stricte de l'urgence**

**Absence de présomption d'urgence même en matière de renouvellement de titre de séjour**

## Exemples d'ordonnances :

### Référé liberté

#### REJET

**Le risque de suspension du contrat d'alternance ne caractérise pas une urgence à 48 heures.**

4. En l'espèce, en choisissant de présenter sa demande sur le fondement des dispositions de l'article [L. 521-2](#) , M. A ne peut pas se prévaloir d'une présomption d'urgence et doit justifier d'une urgence particulière justifiant l'intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures. Pour établir l'existence de cette urgence particulière caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier dans les quarante-huit heures des mesures qu'il demande, il soutient que son employeur risque de suspendre son contrat d'alternance faute de pouvoir justifier d'un document l'autorisant à séjourner et à travailler en France. Toutefois, cette circonstance ne peut être regardée comme caractérisant une situation d'urgence particulière à quarante-huit heures rendant nécessaire l'intervention à très bref délai du juge des référés. Par suite, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie.

*JRTA de Versailles, 22 septembre 2025, n°2511147*

## Exemples d'ordonnances :

### Référé liberté

#### REJET

**Ne constitue pas une circonstance particulière le seul fait que l'étranger ait déposé une demande de renouvellement de titre de séjour**

2. En distinguant les deux procédures prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-2 mentionnés au point précédent, le législateur a entendu répondre à des situations différentes. Les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ces dispositions ne sont pas les mêmes, non plus que les pouvoirs dont dispose le juge des référés. En particulier, le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Ne constitue pas une telle circonstance particulière le seul fait que l'étranger a déposé une demande de renouvellement de son titre de séjour, alors même que, en cas de refus opposé à une telle demande, une présomption d'urgence serait en principe constatée si le juge des référés était saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du même code.

*JRTA de Montreuil, 2 février 2026, n°2601510*

## Exemples d'ordonnances :

### Référé liberté

**REJET**

**La suspension d'un contrat d'alternance + situation irrégulière ne caractérise pas une urgence à 48 heures.**

3. Il résulte de l'instruction que [REDACTED], ressortissante algérienne née le 26 décembre 2001 et séjournant régulièrement en France sous couvert d'un certificat de résidence algérien portant la mention « étudiant » et renouvelé, en dernier lieu, jusqu'au 13 décembre 2025, en a sollicité le renouvellement sur la plateforme de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF), le 10 octobre 2025. L'intéressée demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis, sous astreinte, de lui délivrer immédiatement une attestation de prolongation d'instruction ou tout document l'autorisant à séjourner provisoirement en France et à y travailler. A l'appui de ses conclusions, la requérante expose notamment qu'à défaut d'avoir été mis en possession d'une telle attestation lors du dépôt de sa demande de renouvellement, elle se trouve désormais en situation irrégulière, motif pour lequel son employeur a suspendu son contrat d'apprentissage depuis le 14 décembre 2025. Toutefois, ces circonstances, pour regrettables qu'elles soient, ne suffisent pas, à elles-seules, à caractériser une situation d'urgence à quarante-huit heures rendant nécessaire l'intervention à très bref délai du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

***JRTA de Montreuil, 19 décembre 2025, n°2523093***

## Exemples d'ordonnances :

### Référé liberté

### REJET

**Nombreuses relances à la préfecture + situation irrégulière + suspension du contrat d'apprentissage ne caractérisent pas une urgence à 48 heures.**

3. Pour justifier de la situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, [REDACTED] soutient qu'en dépit de ses relances des 20 février 2025, 11, 13 et 26 mars 2025, elle demeure sans réponse des services préfectoraux s'agissant de la délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction alors même qu'elle a déposé, le 17 janvier 2025, une demande de renouvellement de son titre de séjour et que son attestation de prolongation d'instruction est expirée depuis le 17 mars 2025. Elle soutient également que l'absence de récépissé ou d'attestation de prolongation d'instruction de sa demande la place dans une situation irrégulière et que son employeur a suspendu le 18 mars 2025 son contrat d'apprentissage. Toutefois, il résulte de l'instruction que les circonstances invoquées ne sont pas de nature à justifier d'une situation d'urgence particulière impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans un délai de quarante-huit heures.

*JRTA de Cergy-Pontoise, 28 mai 2025, n°2505323*

## Exemples d'ordonnances :

### Référé liberté

**Nombreuses relances à la préfecture + demande de l'employeur du requérant de produire un document de séjour dans un délai déterminé permet de justifier d'une urgence à 48H00.**

6. Il résulte de l'instruction que [REDACTED] exerce une activité de danseur et de chorégraphe et réalise des prestations artistiques dans le cadre d'évènements commerciaux et artistiques. Outre différents contrats de prestation conclus en janvier et février 2024, [REDACTED] a notamment été retenu par la société [REDACTED] pour le tournage d'un « clip », pour le compte de la société [REDACTED] dans les enceintes des aéroports [REDACTED] moyennant une rémunération de 40 000 euros hors taxe, la prestation s'écoulant, en tenant compte des temps de conception, de préparation et de repérage sur place, du 14 février au 15 mars 2024. Par un courrier du 6 février 2024 la société [REDACTED] a fait savoir au requérant que, compte

tenu des délais opérationnels, il lui appartenait de produire, avant le 12 février 2024 à 14h au plus tard, un titre de séjour ou à défaut une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande, lui permettant l'accès aux domaines aéroportuaires. Par des courriels adressés aux services compétents de la préfecture de Seine-Saint-Denis, les 6, 7, 8 et 9 février 2024, le conseil du requérant a alors attiré l'attention de l'autorité administrative sur cette situation d'urgence en lui demandant de lui délivrer, avant le 12 février, le titre de séjour sollicité ou, à tout le moins, une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande. Il résulte par ailleurs de l'instruction que par des courriels des 29 novembre, 4 décembre, 7 décembre et 21 décembre 2023, le conseil de [REDACTED] a attiré l'attention des services de la préfecture sur l'impossibilité matérielle dans laquelle l'intéressé se trouve de déposer directement sur son compte ANEF certains documents, joints, sous la forme de fichier, auxdits courriels, en demandant leur prise en compte. Le requérant soutient, sans être contesté par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit d'observations en défense dans la présente instance, qu'aucune réponse n'a été donné ni à ces courriels des 29 novembre, 4 décembre, 7 décembre et 21 décembre 2023 ni à ceux des 6, 7, 8 et 9 février 2024. Dans ces circonstances très particulières, compte tenu de la demande de la société [REDACTED] d'avoir à produire l'un ou l'autre des documents précités avant le 12 février à 14 h et en l'absence de réponse aux courriels des 6, 7, 8 et 9 février 2024, la condition d'urgence particulière prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

**JRTA de Montreuil, 12 février 2024, n°2401866**

## Exemples d'ordonnances :

### Référé liberté

**Non lieu à statuer car après la saisine du tribunal (et après la communication de la requête) le client s'est vu délivrer une API**

5. Il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de la requête, le préfet du Val-d'Oise a délivré à [REDACTED] une attestation de prolongation d'instruction valable du 12 décembre 2024 au 11 mars 2025. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte de la requête qui ont perdu leur objet.

*JRTA de Versailles, 13 décembre 2024, n°2417962*

## V. La notion d'urgence

### ▸ La présomption d'urgence

#### RÉFÉRÉ SUSPENSION

Article L. 521-1 du CJA :

**Présomption d'urgence en matière de renouvellement de titre de séjour**

Le refus de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour constitue une urgence.

En effet, cette décision a pour conséquence de placer l'étranger muni d'un titre de séjour en cours de validité en séjour irrégulier et cette circonstance est de nature à établir une urgence :

- **CE, 14 mars 2001, Ministère de l'Intérieur c/Mme Ameur, n°229773,**
- **CE, 7ème chambre, 2 août 2023, n°474540,**
- **CE, 7ème chambre, 20 juin 2018, n°417575.**

## V. La notion d'urgence

- ▶ **La présomption d'urgence : seul le préfet peut faire valoir des circonstances particulières justifiant de renverser cette présomption**

### CE, 17 juin 2025, n° 503085

« 5. En se prononçant ainsi, alors que ces éléments n'étaient pas de nature à écarter la *présomption d'urgence applicable à une décision de refus de renouvellement de titre de séjour, et alors au demeurant qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que le préfet des Hauts-de-Seine, qui n'avait pas produit à l'instance, n'avait pas fait valoir de circonstances particulières justifiant de renverser cette présomption, la juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a commis une erreur de droit.* »

→ **Dans cet arrêt, le CE précise donc que le Juge des référés ne peut pas renverser la présomption d'urgence et qu'il revient au seul préfet de le faire.**

## V. La notion d'urgence

- ▶ **La présomption d'urgence : le fait d'être titulaire d'une API n'est pas de nature à renverser la présomption d'urgence et permet l'injonction de réexamen**

### CE, 24 octobre 2025, n° 505151

« (...) 7. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit au point 3, l'urgence à suspendre une décision de refus de renouvellement de titre de séjour doit, en principe, être constatée. Si le ministre de l'intérieur fait valoir devant le Conseil d'Etat que cette présomption devrait être écartée, en l'espèce, au motif que M. B... dispose d'une attestation de prolongation d'instruction de sa demande valable du 16 juin au 15 décembre 2025, cette circonstance n'est pas de nature à s'opposer à ce que la condition d'urgence soit regardée comme étant remplie.(...)

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande de M. B... et de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de renouveler sa carte de séjour pluriannuelle. Il y a lieu également d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la demande de M. B... dans un délai de quinze jours, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.. »

→ **Dans cet arrêt, le CE a rappelé que le fait d'être titulaire d'une API ne permet pas de renverser la condition d'urgence soit renversée.**

## Exemples d'ordonnances :

### Référé suspension

### Renouvellement de titre de séjour

### Présomption d'urgence

4. La requête de [REDACTED] tend à la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle lui a été refusé le renouvellement de son titre de séjour. En l'absence de tout élément de nature à renverser la présomption d'urgence dont bénéficie un tel recours, cette condition fixée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doit être regardée comme remplie.

*JRTA de Versailles, 28 mai 2025, n°2505117*

## Exemples d'ordonnances :

### Référé suspension

### Renouvellement de titre de séjour

### Présomption d'urgence

**Le préfet n'a pas défendu et n'apporte aucun élément de nature à renverser cette présomption**

4. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] a sollicité le renouvellement de son titre de séjour le 26 janvier 2025. Le refus de renouvellement de ce titre, né le 26 mai 2025 du silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité préfectorale, fait donc présumer une situation d'urgence, le préfet des Hauts-de-Seine, qui lui a d'ailleurs une attestation de prolongation d'instruction valable jusqu'au 17 septembre 2025, ne se prévalant pas de ce que la demande aurait été incomplète. Dès lors que le préfet des Hauts-de-Seine, qui n'a pas défendu à l'instance, n'apporte aucun élément de nature à renverser cette présomption, l'intéressé doit être regardé comme justifiant suffisamment de l'urgence immédiate du refus de titre de séjour sur sa situation personnelle. Dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence doit donc être considérée comme remplie.

***JRTA de Cergy-Pontoise, 7 janvier 2026, n°2524691***

### Voir également :

- ***JRTA de Melun, 1<sup>er</sup> avril 2025, n°2503394***
- ***JRTA de Cergy-Pontoise, 24 septembre 2025, n°2516475***
- ***JRTA de Cergy-Pontoise, 2 février 2026, n°2600974***
- ***JRTA de Melun, 25 février 2026, n°2601871***

## Exemple d'ordonnance :

### Référé suspension

### Renouvellement de titre de séjour

### Renversement de la présomption d'urgence

### Dépôt de la demande de renouvellement en retard

6. En vertu des dispositions de l'article R. 431-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, combinées avec celles de l'article R. 431-2 du même code et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2023, il appartenait à [REDACTED] de déposer sa demande de renouvellement du document de séjour mentionné au point 2 au moyen du téléservice ANEF entre le cent-vingtième jour et le soixantième jour précédant l'expiration de ce document. Or, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et quand bien même elle ne l'aurait pas fait délibérément, la requérante n'a déposé cette demande que le 30 juin 2023, soit après l'expiration du document en cause, et elle n'apporte par ailleurs – pas plus que dans l'instance de référé précédemment introduire sous le n° 2504799 – aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle aurait été induite en erreur par un agent d'une préfecture sur les modalités suivant lesquelles ladite demande devait être présentée. Par suite, et nonobstant la circonstance qu'elle ait préalablement déposé le 17 avril 2023, au moyen du téléservice « demarches-simplifiees.fr », une demande de rendez-vous qui, pour regrettable que cela soit, n'a été classée sans suite comme irrecevable que le 29 juin suivant, elle ne peut, eu égard à ce qui a été dit au point précédent, bénéficier en l'espèce de la présomption mentionnée au point 3.

*JRTA de Melun, 5 février 2026, n°2601781*

### RAPPEL DÉLAIS :

#### Article R.431-15-1 du CESEDA

- 1) Si la demande doit être déposée sur le téléservice de l'ANEF entre le 120<sup>ème</sup> jour et le 60<sup>ème</sup> jour avant la fin de validité du titre.
- 2) Si la demande ne doit pas être déposée sur le téléservice de l'ANEF dans 60 jours avant la fin de validité du titre.

## V. La notion d'urgence

### ► Hors présomption : 1<sup>ères</sup> demandes, demandes hors délai, changements de statut

L'urgence est susceptible de justifier la suspension de l'exécution d'une décision administrative est caractérisée lorsqu'il est porté une atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (CE, Sect., 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815).

**CE, 28 février 2001, n°229562 :**

Il appartient au juge des référés « *d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue* », étant précisé que l'urgence s'apprécie « *objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce* »

**CE, 30 novembre 2001, n°233327 :**

Le juge des référés doit donc analyser de manière globale et objective les circonstances de l'espèce et procéder à une balance des intérêts en cause.

## V. La notion d'urgence

- ▶ **Hors présomption : 1<sup>ères</sup> demandes, demandes hors délai, changements de statut**

**Il revient au requérant et à son conseil de justifier de circonstances particulières permettant de caractériser une situation d'urgence.**

### **CE, 12 novembre 2001, n° 239794**

La prolongation pendant une durée anormalement longue de la situation précaire imposée à un ressortissant étranger sollicitant son admission au séjour crée une situation d'urgence.

**Exemples de circonstances :** Travail, voyage, durée anormalement longue de l'instruction de la demande de titre de séjour, études (examens, alternance), basculement en situation irrégulière (jeunes majeurs), santé, isolement / précarité...

## Exemples d'ordonnances :

### Référé suspension

### Première demande de titre de séjour de plein droit

### Article L.423-22 CESEDA

**Urgence : entrée en France mineur, caractère réel et sérieux de sa formation professionnelle, études en alternance, contrat jeune majeur a pris fin**

7. D'une part, eu égard aux conditions de son entrée et de son séjour en France en qualité de mineur isolé ainsi qu'au caractère réel et sérieux de sa formation professionnelle, [REDACTED] dont la prise en charge au titre de son contrat jeune majeur s'est achevée le 30 novembre 2025 et qui poursuit ses études en alternance, établit l'existence de circonstances particulières caractérisant une situation d'urgence. Par suite, cette condition doit être regardée comme remplie.

8. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

*JRTA de Montreuil, 19 décembre 2025, n°2521325*

## Exemples d'ordonnances :

### Référé suspension

#### Première demande de titre de séjour – admission exceptionnelle au séjour

#### Article L.435-1 CESEDA

**Urgence : entrée en France mineur, accompagné de ses sœurs et de sa mère, demande de titre introduite dès sa majorité, CAP et bac obtenus, admis en BTS, promesse d'embauche en apprentissage**

6. En l'espèce, [REDACTED] ressortissant marocain né le 7 juillet 2004, est entré en France *via* l'Espagne au cours du premier semestre de l'année 2019, muni d'un visa Schengen multi-entrées valable du 15 mars 2017 au 14 mars 2019, accompagné de sa mère et ses deux sœurs, alors qu'il était âgé de 14 ans. Il a présenté, peu de temps après avoir atteint l'âge de la majorité, une demande de titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » qui a été enregistrée le 7 mars 2023 en tant que demande d'admission exceptionnelle au séjour. En l'absence de décision expresse, cette demande a été tacitement rejetée le 7 juillet 2023, en application des articles R. 432-1 et R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Depuis son entrée en France, l'intéressé s'est investi très sérieusement dans ses études, ce qui lui a permis d'obtenir le certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité « électricien » le 14 octobre 2022, puis le baccalauréat professionnel avec la mention « bien » le 8 juillet 2024. Il a été admis en première année de préparation du brevet de technicien supérieur pour l'année scolaire 2024-2025 et bénéficie d'une promesse d'embauche en apprentissage de la part d'une entreprise de travaux d'électricité. Par ailleurs, si la préfète fait valoir que l'intéressé n'a pas suivi les instructions des services préfectoraux pour demander, sur l'application « administration

numérique des étrangers en France » (ANEF) une demande de titre de séjour portant la mention « étudiant », celui-ci a fait valoir à l'audience, sans être sérieusement contredit en défense, qu'il ne lui était matériellement pas possible de présenter une telle demande muni de la simple autorisation provisoire de séjour délivrée par l'administration. Enfin, si la préfète du Val-de-Marne fait valoir qu'elle a convoqué [REDACTED] à un rendez-vous en préfecture le 5 octobre 2024, cette circonstance, au demeurant assez lointaine, n'a, en l'état de l'instruction, pas d'incidence sur le droit au séjour de l'intéressé. Dans ces circonstances particulières, et alors même que la décision attaquée constitue un rejet d'une première demande d'admission exceptionnelle au séjour, la conditions d'urgence doit être regardée comme satisfaite.

***JRTA de Melun, 23 août 2024, n°2409972***

## Exemples d'ordonnances :

### Référé suspension

#### Article 6 5) Accord franco algérien

#### Entrée mineure

#### Urgence : passage de la minorité à la majorité

5. La décision par laquelle le préfet de police a implicitement refusé de délivrer à Mme un titre de séjour a eu effet de placer l'intéressée en situation irrégulière sur le territoire national alors qu'elle y séjournait en situation régulière jusqu'alors compte tenu de sa minorité. Dans ces circonstances, Mme peut se prévaloir de la présomption d'urgence qui s'attache aux refus de renouvellement de titre de séjour. Par suite, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

*JRTA de Paris, 10 mars 2026, n°2606668*

## **Exemples d'ordonnances :**

### **Référé suspension**

#### **Première demande de titre de séjour – admission exceptionnelle au séjour**

#### **Article L.435-3 CESEDA**

**Urgence : passage de la minorité à la majorité + contrat apprentissage + précarité financière**

6. Pour établir l'urgence, Mme B fait valoir qu'elle est une ancienne mineure prise en charge par l'ASE et qu'elle suit un apprentissage pour obtenir le CAP petite enfance ; dans la mesure où une décision fait basculer l'intéressé du séjour régulier vers un séjour irrégulier, cette circonstance est à elle seule susceptible d'établir l'urgence ce qui est son cas ; elle ne peut réaliser un stage obligatoire faute de situation administrative régulière et ne pourra donc obtenir son

CAP ; tous ses efforts d'intégration sont anéantis ; la décision la place dans une grande précarité financière et administrative alors qu'elle est mère d'un enfant qu'elle élève seule ; dans son mémoire en défense, la préfète du Val-de-Marne ne conteste ces circonstances particulières ; la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 précité doit dès lors être regardée comme remplie.

***JRTA de Melun, 8 novembre 2024, n°2412283***

**Voir également :**

- ***JRTA de Paris, 18 janvier 2023, n°2226385***

## Exemples d'ordonnances :

**Référé suspension**

**Changement de statut**

**Étudiant vers Vie privée et  
familiale (conjoint de  
français)**

**Urgence découle de  
l'impossibilité de bénéficier  
des droits attachés à sa  
qualité de conjoint de  
français (travail à temps  
complet) + délai  
anormalement long de  
l'instruction de sa  
demande**

4. D'une part, eu égard au délai anormalement long d'instruction de sa demande déposée le 5 avril 2025, [REDACTED] qui ne peut bénéficier des droits attachés à sa qualité de conjoint de français et justifie d'un emploi sous couvert d'un contrat à durée indéterminée à temps complet à l'université de Cergy-Pontoise, doit être regardée comme établissant l'existence de circonstances particulières caractérisant une situation d'urgence. Par suite, cette condition doit être regardée comme remplie.

*TA Montreuil, 19 février 2026, n°2602178*

## V. La notion d'urgence

### ► Non lieu à statuer et rejets par ordonnance

#### **Article L. 522-3 du CJA :**

Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L.522-1.

#### **RAPPEL**

#### **Article R. 612-5-2 du CJA :**

En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L.521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté.

## **Exemples d'ordonnances :**

### **Référé suspension**

**Non lieu à statuer car la  
préfecture s'est exécutée  
avant l'audience**

**Délivrance d'une attestation  
de prolongation  
d'instruction (API)**

1. Il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de la requête, le préfet de police a délivré à [REDACTED] une nouvelle attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour valable du 21 octobre 2025 au 20 janvier 2026. Les conclusions à fin de suspension de l'exécution de la décision contestée sont dès lors devenues sans objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

***JRTA de Paris, 3 novembre 2025, n°2530397***

## Exemples d'ordonnances :

### Référé liberté

Non lieu à statuer car la  
préfecture s'est exécutée  
avant l'audience

Délivrance d'une attestation  
de prolongation  
d'instruction (API)

5. Il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de la requête, le préfet du Val-d'Oise a délivré à  une attestation de prolongation d'instruction valable du 12 décembre 2024 au 11 mars 2025. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte de la requête qui ont perdu leur objet.

*JRTA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2024, n°2417962*

## Exemples d'ordonnances :

### Rejets par ordonnance

5. Il résulte de l'instruction que [REDACTED] s'est vu remettre une autorisation de prolongation d'instruction valable du 26 janvier 2026 au 25 avril 2026. Par suite, elle ne justifie plus au jour de la présente ordonnance de la présomption d'urgence liée aux étrangers à qui a été refusé le renouvellement de leur titre de séjour et pourra continuer à travailler dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée dans le domaine de l'aide à domicile.

***JRTA Paris, 30 janvier 2026, n°2601632***

## Exemples d'ordonnances :

### Rejets par ordonnance

4. [REDACTED] se prévaut de l'urgence qui s'attacherait à la suspension sollicitée. Toutefois, il ne justifie pas que la décision qu'il conteste porterait, par elle-même, un préjudice suffisamment grave et immédiat à sa situation, alors notamment que son épouse, qu'il est venu rejoindre au titre du regroupement familial, était titulaire d'un titre de séjour qui a expiré le 26 octobre 2025 et que celle-ci n'a pas à ce jour déposé un dossier complet de renouvellement de ce titre. Par suite, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie. Il suit de là, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, que la requête doit être rejetée, en toutes ses conclusions, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

*JRTA de Montreuil, 14 janvier 2026, n°2600535*

## Exemples d'ordonnances :

### Rejets par ordonnance

3. [REDACTED] ressortissant ivoirien né le 1<sup>er</sup> décembre 2006, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour par une demande déposée le 12 septembre 2024 via le téléservice de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF). Si le requérant fait valoir que cette décision a été implicitement rejetée le 12 janvier 2025 application des articles R. 432-1 et

R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, compte tenu du silence gardé par l'administration, il ne justifie pas de l'existence d'une telle décision en se bornant à produire une attestation de pré-demande de titre de séjour émise par ce téléservice, laquelle ne suffit pas à établir qu'il aurait déposé une demande complète. Au demeurant, il est constant qu'aucune attestation de prolongation d'instruction ne lui a été délivrée à la suite de cette demande. Au surplus, [REDACTED], qui a achevé sa formation par apprentissage le 31 août 2025 ne justifie pas de la situation d'urgence qu'il invoque, bien qu'il ait conclu le 8 septembre 2025 un nouveau contrat d'apprentissage tendant à l'obtention d'un baccalauréat professionnel. Par suite, sans qu'il y ait lieu d'accorder l'aide juridictionnelle demandée, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée, en toutes ses conclusions, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

*JRTA de Montreuil, 27 octobre 2025, n°2518206*

## VI. Les difficultés d'exécution

### ► Difficultés d'exécution + astreinte

#### Article L. 521-4 du CJA :

Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Une mesure d'injonction prononcée contre l'autorité préfectorale qui reste sans effet peut être complétée par le juge des référés par une injonction et une astreinte permettant d'en assurer l'exécution.

Voir en ce sens :

- ***TA Montreuil, 20 avril 2023, n°2303960***
- ***TA Montreuil, 12 avril 2024, n°2403992***
- ***TA Versailles, 12 novembre 2025, n°2512118***

## VI. Les difficultés d'exécution

### ► Difficultés d'exécution + astreinte

#### CE, 27 juillet 2015, n° 389007

*« 3. Considérant que si l'exécution d'une ordonnance prononçant la suspension d'une décision administrative sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative peut être recherchée dans les conditions définies par les articles L. 911-4 et L. 911-5 du même code, l'existence de cette voie de droit ne fait pas obstacle à ce qu'une personne intéressée demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, de compléter la mesure de suspension demeurée sans effet par une injonction et une astreinte destinée à en assurer l'exécution ;*

*4. Considérant, par suite, que le juge des référés du tribunal administratif de Melun n'a pas commis d'erreur de droit en regardant l'inexécution de l'ordonnance du 2 septembre 2014 comme un élément nouveau au sens de l'article L. 521-4 du code de justice administrative ni en se fondant sur les dispositions de cet article pour fixer un nouveau délai pour la réintégration de Mme A...et assortir l'injonction d'une astreinte ; que l'ordonnance attaquée ayant pour seul objet de fixer ce nouveau délai et prononcer cette astreinte, les moyens par lesquels l'AP - HP entend contester le bien-fondé de l'injonction doivent être écartés comme inopérants ; »*

→ Dans cet arrêt, le CE reconnaît que l'inexécution d'une ordonnance est constitutive d'un élément nouveau justifiant la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA.

4. D'autre part, si l'exécution d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative peut être recherchée dans les conditions définies par l'article L. 911-4 dudit code, l'existence de cette voie de droit ne fait pas obstacle à ce qu'une personne intéressée demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code précité, de compléter ou de modifier la décision demeurée sans effet. L'inexécution d'une décision juridictionnelle présente le caractère d'un « *élément nouveau* » au sens des dispositions de ce dernier article.

5. Il n'est pas contesté que l'ordonnance du juge des référés du 2 février 2026 n'a pas été entièrement exécutée par l'administration. [REDACTED] est, par suite, recevable à en rechercher l'exécution sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative.

6. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise ou au préfet territorialement compétent de délivrer, à titre provisoire, à [REDACTED], une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler, dans un délai qu'il convient de fixer à trois jours, à compter de la notification de la présente ordonnance.

7. Il y a également lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction en cas d'inexécution dans le délai fixé ci-dessus, d'une astreinte d'un montant de 150 (cent-cinquante) euros par jour de retard.

***JRTA de Cergy-Pontoise, 5 mars 2026, n°2603184***

**Exemple d'ordonnance :**

**Référé L.521-4**

**Renouvellement de titre de séjour**

**Élément nouveau =  
inexécution d'une décision  
juridictionnelle**

**+ Astreinte**

## Exemple d'ordonnance :

### Référé L.521-4

## Première demande de titre de séjour

**Élément nouveau =  
inexécution d'une décision  
juridictionnelle partielle car  
refus d'enregistrement de  
sa demande en préfecture**

**Sans astreinte**

6. Dans ces conditions, en refusant d'enregistrer la demande d'admission exceptionnelle au séjour de [REDACTED] lors du rendez-vous du 9 octobre 2025 dont il n'est pas contesté, par ailleurs, qu'il était complet, la préfète de l'Essonne ne peut être regardée comme ayant exécuté l'injonction prononcée par l'ordonnance du 12 septembre 2025. Par suite, il y a lieu de modifier le dispositif de l'ordonnance en cause et d'enjoindre à la préfète de l'Essonne de convoquer à nouveau [REDACTED] dans un délai de quinze jours afin d'enregistrer sa demande d'admission exceptionnelle au séjour et, sous réserve de la complétude de son dossier de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour. Il n'y a pas lieu cependant d'assortir cette injonction d'une astreinte, à ce stade.

Article 1er : Le dispositif de l'ordonnance n° 2507991 du 12 septembre 2025 est modifié comme suit : L'article 2 est ainsi rédigé : « *Il est enjoint à la préfète de l'Essonne de convoquer [REDACTED] à un rendez-vous afin d'enregistrer sa demande d'admission exceptionnelle au séjour et de le munir, sous réserve de la complétude de son dossier, d'un récépissé de demande de titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance* ».

**JRTA de Versailles, 12 novembre 2025, n°2512118**

## VI. Les difficultés d'exécution

### ► Liquidation de l'astreinte

#### **Article L.911-7 du Code de justice administrative**

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation.

Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

#### **Article L. 131-1 du Code des juridictions financières**

Est justiciable de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre : (...) 2° Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ; (...) »

#### **Article L. 131-14 du Code des juridictions financières**

Tout justiciable au sens des articles L.131-1 et L.131-4 est passible des sanctions prévues à la section 3 : (...) 2° En cas de manquement aux dispositions des I et II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

## **Exemple d'ordonnance :**

**Difficulté d'exécution malgré ordonnance + jugement enjoignant à la délivrance d'un TS sous astreinte de 150 euros par jour de retard**

**Absence de mémoire en défense + la préfecture n'a pas fait état d'une difficulté particulière s'opposant à cette exécution**

**Liquidation de l'astreinte prononcée**

4. Il est constant que la préfète du Val-de-Marne n'a pas exécuté l'ordonnance du 12 juin 2022 à compter du 26 juin 2023, y compris après qu'une astreinte ait été prononcée par l'ordonnance susvisée du 30 novembre 2023, effective à compter du 4 décembre 2023. Par ailleurs, le jugement au fond de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance du 12 juin 2022 a été rendu par le présent tribunal le 4 avril 2024, la confirmant en tous ses points, et assortissant l'injonction de délivrance d'un titre de séjour à Madame [redacted] d'une astreinte de 150 jours par jour de retard à compter du 4 juin 2024.

5. La préfète du Val-de-Marne, qui n'a présenté aucun mémoire en défense aussi bien dans le cadre de l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance du 14 juin 2022 que dans la présente instance, se contentant uniquement de communiquer une copie de récépissé de titre de séjour, datée du 3 mai 2024 et valable jusqu'au 2 août 2024, non signé, ne permettant pas à la requérante de travailler et ne comportant pas de photo, n'a fait état d'aucune difficulté particulière s'opposant à cette exécution depuis la notification de l'ordonnance du 30 novembre 2023.

6. Dans ces conditions, en raison de cette carence de la préfète du Val-de-Marne dans l'exécution de cette ordonnance, il y a lieu de prononcer la liquidation partielle de l'astreinte fixée par le juge des référés à la somme de 100 euros par jour de retard, pour la période du 4 décembre 2023 au 22 avril 2024, soit pour une durée de 140 jours. Il y a donc lieu de fixer le montant de l'astreinte à liquider à hauteur de la somme de 14.000 euros.

***JRTA de Melun, 31 mai 2024, n°2405037***

# **Le contentieux de la dématérialisation**

## ***2<sup>nd</sup>e session***

---

CONCLUSION